



André DAVID Architecte DPLG Urbaniste
5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél./Fax 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54
E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr
Ordre des Architectes n° A18835
SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

avec le concours de :

Claire BAILLY Paysagiste DPLG architecte DPLG
25, rue du capitaine Ferber 75020 PARIS



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CANTAL



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

R È G L E M E N T

SOMMAIRE

Avertissements	3	02.5. Modifier une construction existante...	28
#01. Les obligations générales de l'AVAP et les règles particulières	5	1. Règle générale concernant l'ensemble des modifications...	28
01.1. Institution de l'AVAP, zonage	6	2. L'insertion de nouvelles ouvertures	28
01.2. Identification des enjeux architecturaux	7	3. Exceptions concernant les ouvertures	28
01.3. Limitation des possibilités de construire	7	4. L'insertion des fenêtres de toiture	29
01.4. Gestion des démolitions	7	5. L'insertion des portes de garage	29
01.5. Limitation des hauteurs	7	6. Les surélévations d'immeuble	30
01.6. Nouveaux ouvrages routiers	7	7. Extensions et adjonctions de constructions annexes	30
01.7. Parcs de stationnement en milieu naturel	7	8. Exceptions (extensions)	31
01.8. Adaptations	7	9. L'insertion des branchements relatifs aux réseaux	32
#02. Les règles concernant l'architecture	9	10. Les gaines et conduits de fumée	32
02.1. La restauration des façades	10	11. Les canalisations	32
1. Obligations et interdictions générales	10	12. Les paraboles et antennes TV	32
2. Les façades enduites ou à ré-enduire	12	13. Les panneaux solaires et photovoltaïques	33
3. Les façades rejointoyées	17	14. Les systèmes de réfrigération ou climatisation	33
4. Les parements appareillés en pierre de taille	18	02.6. Les constructions neuves	34
02.2. Réaliser des mises en couleur (patrimoine existant)	19	1. Alignement et retrait	34
1. Tenir compte de la typologie du support	19	2. Volumes	34
2. Déterminer un type de contraste principal	19	3. Lignes architecturales	34
3. Déterminer un type de contraste secondaire	20	4. Interdiction de certains matériaux	35
4. Interdictions de certaines couleurs	21	5. Matériaux : recherche d'une compatibilité avec le contexte	35
5. Teintes conseillées	21	6. Ouvertures et menuiseries	35
02.3. Restaurer les toitures	22	7. Les constructions agricoles	36
1. Principe de base : maintien ou retour au matériau d'origine	22	8. Bâtiments utilitaires liés aux services publics	37
2. Exceptions et aménagement de la règle de base	23	9. Bâtiments utilitaires (commerciaux, artisanaux...)	37
3. La restauration des toitures en lauze	24	02.7. Les devantures commerciales et les enseignes	38
4. La restauration des toitures en ardoise	24	1. Obligations générales	38
02.4. Restaurer les menuiseries et fermetures	26	2. Insertion de la devanture sur la façade	38
Règles concernant les ouvertures, menuiseries, fermetures	26	3. Matériaux	38
		4. Enseignes, signalétique commerciale	39
		#03. Les règles et prescriptions concernant l'urbanisme	40
		03. Principes d'urbanisme à respecter	41
		1. Maintenir l'organisation du bâti traditionnel	41
		2. Favoriser les typologies architecturales existantes	41
		#04. Prescriptions concernant l'espace public et l'espace privé	42
		04.1. L'aménagement de l'espace public	43
		04.2. L'aménagement de l'espace privé	44
		1. Les clôtures	44
		2. Les sols attenants aux constructions	45
		3. Les cabanes de jardin et leurs annexes	45
		#05. Annexes	46

Contenu du dossier

Le dossier de l'AVAP est constitué par :

- le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
- le rapport de présentation des objectifs de l'AVAP
- **le règlement**
- le ou les document(s) graphique(s)

Auteurs, remerciements

Le dossier a été constitué par André DAVID avec la collaboration de Claire BAILLY, paysagiste DPLG (Paris). Les études ont été commencées sous forme de ZPPAUP et ont subi une interruption, suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (articles 28 et 30), qui n'a pas permis de les faire aboutir sous cette forme.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur et de ses collaborateurs. Ce rapport peut contenir des documents protégés par un copyright qui ne peuvent être reproduits par des tiers sans autorisation.

Seuls les clichés concernant une commune autre que Fontanges sont identifiés.

Reproduction

S'agissant d'une étude d'intérêt public sans but commercial, à la diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation éventuelle de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires des sites et bâtiments représentés. Sauf exception, les prises de vue ont été effectuées depuis le domaine public ou le domaine privé de la commune, tels que définis par le cadastre.

Cette production constitue toutefois une œuvre originale qui ne saurait être réutilisée ou transposée. Le paragraphe 3 de l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle n'autorise que "les analyses et courtes citations justifiées par le caractère (...) de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées", et "sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source."



Avertissements

“Et nous nous demanderons : l'espace où nous choisissons de vivre se doit-il d'être une juxtaposition de propriétés privées que chacun occupe à sa guise, ou une propriété par nature indivise, objet d'un intérêt commun ?”

Jean Lahougue
Lettre au maire de mon village
 (Champ Vallon 2004, collection L'Esprit Libre)

“L'architecte:

Considère que les formes architecturales et urbaines existantes, même les plus modestes, sont des ressources non renouvelables et constituent des repères essentiels de notre histoire et de notre inconscient collectif.

Veille aux exigences d'intégration du bâti sur son territoire et dans le temps.

Favorise l'épanouissement culturel par la création d'ouvrages répondant aux aspirations contemporaines des citoyens, à l'évolution des styles de vie et des modèles familiaux.

Contribue au développement économique et culturel en valorisant les matériaux et les savoir-faire locaux.”

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
 (Les architectes et le développement durable, juin 2004)

Article L642-2 du code du patrimoine

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Article L642-6 du code du patrimoine

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

Reproduction, origine des images

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, **au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi**, ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur, et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de son auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues, ou transposé sur un autre site. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif, mais de diffusion limitée à un échelon technique, et sauf exception mentionnée, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs. S'ils ont été adaptés, la source d'origine en est mentionnée. Seuls les clichés extérieurs à la commune portent la mention d'un lieu de prise de vue. Les clichés ayant fait l'objet de retouches sont identifiés comme tels.

Dans la pratique...

L'ensemble des règles (qui ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent qu'en cas de travaux) constitue un cadre appelé à durer dans le temps.

Les libellés doivent donc, dans la mesure du possible se référer à des objectifs généraux, et non à des pratiques conjoncturelles.

La doctrine mise en œuvre pour chaque catégorie de règles, la définition et l'explication de leur motivation, afin de couper court à des interprétations déviées de leur objectif, sont portées au rapport de présentation.

Pour être compréhensible et communicable, le règlement a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants, eux-mêmes classés par grandes divisions fonctionnelles (aspect des parois, toitures, menuiseries... etc.) et au besoin ventilées en fonction des principaux types architecturaux identifiés sur le site.

Pour éviter d'avoir à consulter plusieurs documents, et afin d'identifier plus vite les enjeux architecturaux liés aux travaux, le plan de patrimoine faisant partie du diagnostic a été reporté avant le corps des règles.

Avertissements

Un règlement idéal devrait être un mode d'emploi, une grille d'analyse permettant à chacun de déterminer l'aspect à prendre en compte, en fonction de l'histoire du bâtiment, de son type ou de son style, de ses matériaux ou de sa situation urbaine.

En fait, il n'en est rien, la loi obligeant à établir des règles non sujettes à interprétation. Les délais d'instruction des dossiers en cas d'existence d'une AVAP sont singulièrement raccourcis, pour tenir compte de cette inexistence d'éventuelles possibilités d'interprétation...

Il est donc impératif que les règles soient étayées par un discours pédagogique, fixant les objectifs assignés aux règles (le "mode d'emploi"), et qui est intégré, non au règlement, mais au rapport de présentation. Dans la mesure du possible, les règles ont également été illustrées.

La pensée unique en matière d'aspect

Les règles qui vont être édictées sont a priori destinées à durer, quels que soient les ABF. Leur libellé est donc loin d'être négligeable.

Toutefois, il convient de scruter les pratiques constatées sur le site et de vérifier leur adéquation aux constats effectués sur le patrimoine. En particulier, le décrépissage systématique, qui jusqu'à une période récente régnait pour tout type de patrimoine (et qui, rappelons-le, a été imposé à une certaine époque), constitue une sorte de "pensée unique" en matière d'aspect et doit faire l'objet d'une appréciation critique.

Le règlement va s'efforcer de régler l'aspect d'après la nature de l'architecture et non un code visuel prédéterminé. (C'est aussi la raison pour laquelle un nuancier chromatique universel n'est pas proposé...).

L'isolation thermique : mythes et réalité

Les marchands de fenêtres ont accrédité l'idée que le changement des menuiseries était à même de répondre aux exigences d'isolation de n'importe quelle construction, et permettait de se dispenser d'une réflexion globale. Plusieurs éléments de réflexion doivent être avancés : tout d'abord le classement thermique des constructions repose sur la nomenclature de leur équipement et non sur des mesures effectives. Lorsqu'on procède à des mesures in situ sur du patrimoine bâti ancien (étude MEDDTL et Maisons paysannes de France) on constate qu'on se situe au contraire dans une frange moyenne, correspondant aux performances des constructions postérieures à 1974 (date de la première réglementation thermique).

La raison en est la nature même de ce patrimoine, souvent construit de manière bio-climatique (murs massifs présentant une grande inertie, constructions jointives, à l'abri des vents dominants, souvent bien exposées...), et également les équipements intérieurs (la présence de rideaux devant une fenêtre mal isolée améliore ses performances).

De plus les marchands de fenêtres promeuvent massivement des matières plastiques, peu ou non recyclables, parfois interdites pour leur dangerosité dans certains pays (pour des raisons diverses : mauvais comportement en cas d'incendie, soupçon de nocivité des additifs utilisés pour stabiliser le matériau...). Certaines de ces fenêtres peuvent contribuer à étanchéifier des constructions "respirantes", désormais mal ventilées et sujettes à désordres (en cas d'humidité par exemple).

Il est notoire qu'améliorer les performances thermiques du patrimoine ancien s'effectue par isolation des combles et des planchers, les fenêtres n'entrant en ligne de compte que de manière marginale dans le bilan final.

Il est par ailleurs presque paradoxal d'évoquer des isolations par l'extérieur dans une région où l'on a supprimé presque systématiquement les enduits... Ces procédés, plutôt adaptés au patrimoine moderne, présentent des coûts importants, dont on devrait calculer l'amortissement avant de les mettre en œuvre. Les économies thermiques ainsi réalisées sont parfois dérisoires, eu égard au coût des travaux.

#01

Les obligations générales de l'AVAP et les règles particulières

01.1. Institution de l'AVAP, zonage

Il est institué une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la partie de la commune de Fontanges repérée par un tireté sur le plan en annexe.

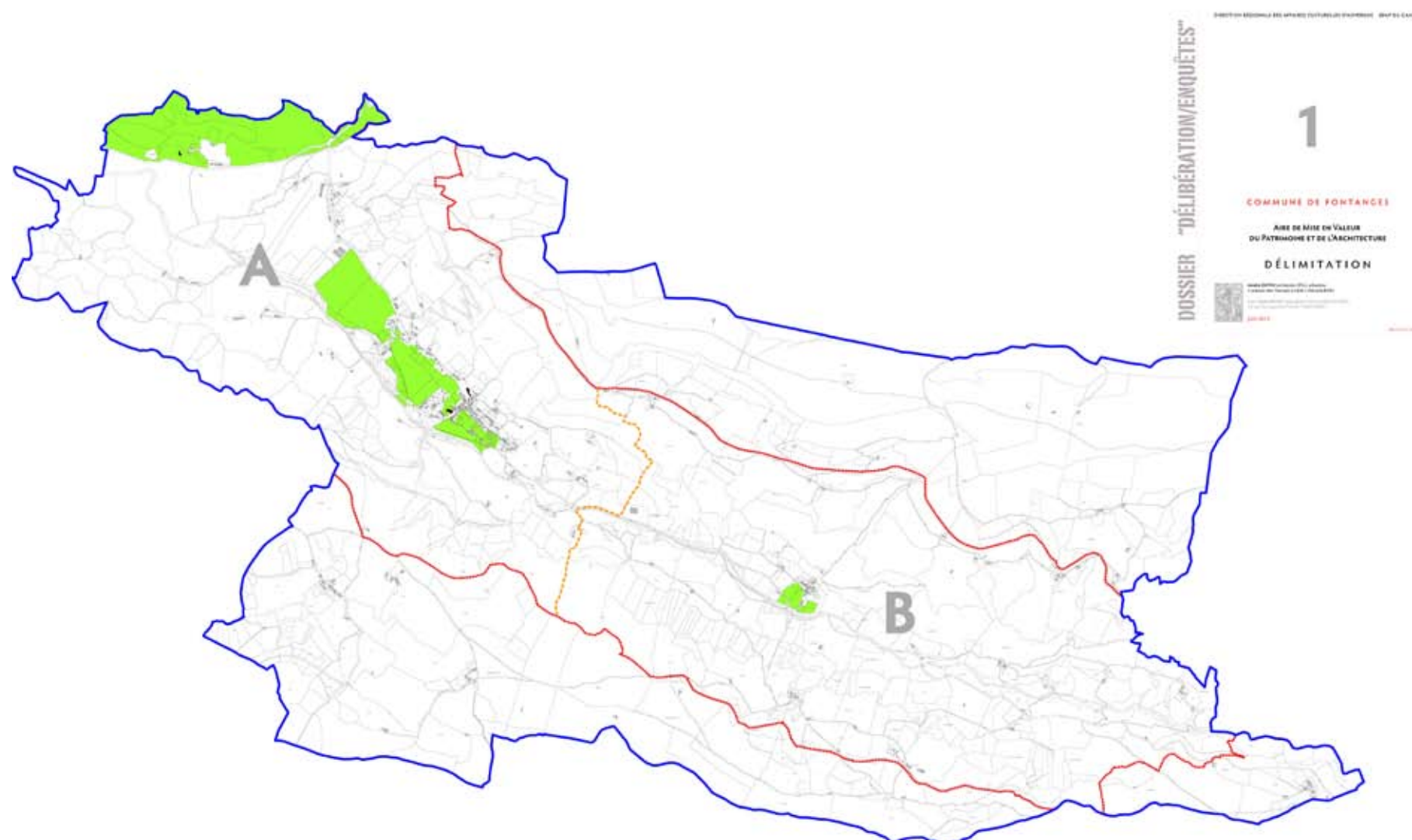
Elle est divisée en deux parties, A et B, correspondant à des enjeux différents.

- la zone A renferme les monuments historiques protégés, le bourg de Fontanges et celui de Clédart, des territoires sensibles du point de vue du paysage et de la biodiversité (zone Natura 2000 et ZNIEFF). Il s'agit d'une zone bâtie et naturelle. De plus, cette zone intéresse le site de Salers, avec lequel elle est en co-visibilité.
- La zone B renferme des territoires sensibles du point de vue du paysage et de la biodiversité (ZNIEFF). Il s'agit d'une zone naturelle, avec peu de bâti.

Avis favorable de la CRPS en date du :

DCM favorable du :

Arrêté Municipal du :



(document indicatif, se reporter aux plans du dossier)

01.2. Identification des enjeux architecturaux

Trois catégories de constructions, immeubles, éléments bâtis ou fragments architecturaux ont été repérés sur le site. Tous les types de travaux, qu'ils relèvent du régime du permis de construire, de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers ou d'une simple autorisation, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, seront appréciés à partir de ces informations portées au plan de patrimoine.

 **Les constructions *****, parties de construction ou éléments exceptionnels dont la démolition ou l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception de travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes ou de mise en conformité avec des exigences de sécurité ou d'accessibilité.

 **Les constructions ** ou parties de construction représentatives d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou de grand intérêt archéologique** dont la démolition, l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception de travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes ou de mise en conformité avec des exigences de sécurité ou d'accessibilité.

 **Les constructions * ou parties de construction caractéristiques d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou d'intérêt archéologique** dont la modification éventuelle ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage.

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées, modifiées ou remplacées dans le respect des règles et selon les servitudes en vigueur.

01.3. Limitations des possibilités d'aménager

Les parcelles ou parties de parcelles repérées au plan **avec une teinte verte** dans les zones **A et B** ne pourront faire d'aucune construction ou aménagement à l'exception de :

1. Travaux visant à reconstituer, restaurer ou conforter les murets de pierre ou ouvrages de soutènement existants. Ces ouvrages seront obligatoirement exécutés en pierre du pays, selon les procédés traditionnels. Dans le cas où d'autres types de techniques seraient mises en œuvre pour n'importe quelle raison, ces ouvrages seront habillés de pierre.

2. D'ouvrages nécessaires à l'exploitation de jardins (citernes, abris de jardin...) qui seront obligatoirement réalisés selon les prescriptions indiquées plus loin.

3. D'extensions limitées des habitations ou installations existantes jouxtant ces zones, obligatoirement réalisées selon les règles du titre 02 (indiquées plus loin), et n'empiétant pas sur ces zones de plus de 2 m.

01.4. Gestion des démolitions

Dans le cas où des démolitions de bâtiments édifiés à l'alignement ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il sera exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus. Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés aux alinéas concernant les clôtures.

01.5. Limitation des gabarits et hauteurs

Il pourra être prescrit, au cas par cas, des limitations de gabarit ou hauteur pour des constructions à édifier ou surélever, si celles-ci sont de nature à altérer des vues sur des éléments protégés MH ou des éléments portés au plan de patrimoine, ou encore des perspectives paysagères intéressant l'ensemble du site bâti existant (hauteur limitée à l'égout du toit ou au faîtage).

01.6. Nouveaux ouvrages routiers

Tout projet portant sur l'amélioration, la modification ou la création des voiries devra faire l'objet d'un projet préalable, avec définition d'un volet paysager évaluant l'impact visuel de l'ouvrage sur l'AVAP.

Si des ouvrages en dur sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance des voies, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels, et non des produits en béton. Les matériels de sécurité ("glissières") seront en bois et non en métal.

Les délaissés seront obligatoirement réaménagés : destruction des aires revêtues inutilisées, revégétalisation sous forme d'enherbement et de plantation d'arbres tiges choisis dans les essences locales (frêne, tilleul, chênes...).

01.7. Parcs de stationnement

Tout aménagement d'aire de stationnement, dans l'ensemble de la zone, devra faire l'objet d'un projet paysager détaillé.

Les dispositions à prendre viseront à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations « cosmétiques ». Des murets de pierre pourront être mis en œuvre.

Les parties stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé ou enherbé si la fréquentation envisagée le permet. Les bandes de roulements pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) soit en béton teinté dans des tons d'ocre-clair. Il sera prévu la plantation d'un arbre tige pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou un regroupement à ses abords. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.

01.8. Adaptations

Des adaptations du présent règlement pourront être admises afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier de son environnement. L'Architecte des Bâtiments de France exerce cette possibilité d'adaptation, notamment pour le cas où "le respect du caractère des lieux" le rendrait nécessaire.

01.9. Application des règles et recommandations

Les dispositions du règlement ne sont pas rétroactives. Elles ne s'appliquent que pour tout nouveau projet. Leurs motivations sont développées dans le rapport de présentation, auquel se référer en cas d'interprétation douteuse.

1. Règles

Elles sont impératives et sont opposables aussi bien aux pétitionnaires qu'aux services chargés de leur application. Sauf restriction particulière, elles s'appliquent dans l'ensemble de l'aire de mise en valeur. Elles sont repérées par le symbole :



2. Recommandations

Elles peuvent servir de dispositions cadre pour des avis ponctuels, ou relever du conseil donné. Elles sont repérées par le symbole :



Les règles s'appliquent dans la totalité de l'aire ou seulement dans certaines de ses parties (se reporte à la nomenclature).

3. Illustrations des règles

Il s'agit, sauf pour les menuiseries et fermetures, d'illustrations explicatives et non de modèles à imiter. Toutefois on distinguera les exemples négatifs, repérés par un symbole, desquels ne pas s'inspirer :



... et les exemples positifs, dont il est possible de s'inspirer :



Les modèles de menuiseries et fermetures sont par contre impératifs.

4. Déclinaison par typologie architecturale.

Les constructions repérées ont fait l'objet d'un classement par typologie architecturale, qui peut renvoyer à des règles spécifiques à ces types et seulement à eux.

Le corps de règles d'aspect défini comme le "règlement" de l'AVAP comporte des prescriptions ou règles (qui s'imposent) rédigées sous forme d'obligations/interdictions et des recommandations ou dispositions-cadre.

Les prescriptions et recommandations sont réparties selon 3 grandes divisions qui relèvent d'enjeux "architectural, urbain, et paysager".

1. L'architecture

Règles concernant la restauration ou l'entretien des bâtiments existants

Règles et **recommandations** concernant les mises en couleur.

Règles concernant les ajouts et les modifications des constructions existantes.

Règles concernant les constructions nouvelles.

Règles et **recommandations** concernant les dispositifs commerciaux

2. L'urbanisme

Règles de gestion des formes urbaines lorsque celles-ci sont un élément constituant du patrimoine.

3. Le paysage

Recommandations concernant l'aménagement de l'espace public (voirie, plantations... mobilier urbain, signalétique)

Règles et **recommandations** concernant l'aménagement de l'espace privatif.

#02

Les règles concernant l'architecture

02.1. La restauration des façades

 Première étape : Choisir ce qui doit être enduit, et ce qui peut ne pas l'être



De nombreuses constructions ont été "décrépées" sur le site, et pourraient être crépies à nouveau.

Elles sont faciles à repérer par le tracé des joints souvent incohérent, (avec suppression des pierres de calage des moellons), multipliant les "coups de sabre".

Les arcs de décharge, et d'une manière générale les parties non destinées à rester vues sont ainsi mises en évidence, ce qui nuit le plus souvent à la perception des dispositifs architecturaux d'origine.



cliché retouché



L'aspect "à pierre vue" est à réserver aux maçonneries non destinées à être enduites et non à n'importe quel type de paroi maçonnée en moellons de pierre. Mais le choix n'est pas toujours évident... Certains parements non enduits de qualité médiocre peuvent nécessiter un enduit...



L'usure de certaines façades rurales enduites laisse apparaître ponctuellement des parties non enduites...

Il n'est pas nécessaire de chercher à reproduire ce type d'aspect, qui provient d'un processus naturel, et non d'une volonté délibérée.

1. Obligations et interdictions générales

Ⓜ Restriction des aspects à pierres vues
Seules des constructions rurales, très anciennes ou ruines auxquelles on veut conserver un aspect érodé, des pignons aveugles ou des murs et murets, pourront être traités "à pierre vues", au cas par cas, selon les stipulations correspondantes.

En cas de travaux sur une façade à pierre vue qui aurait été anciennement décrépée, il sera prescrit un enduit, lorsque la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble sont manifestement inadaptés à cet aspect existant.

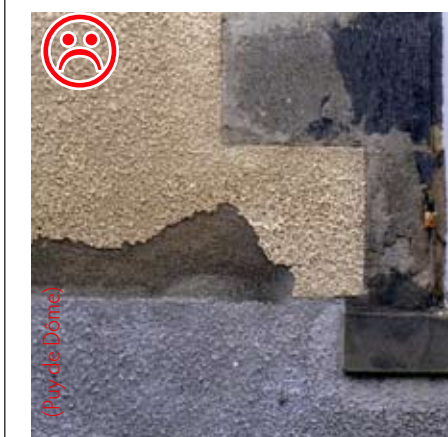
Deuxième étape : Choisir des produits compatibles avec le support



De très nombreux joints à base de ciment ont été réalisés. Outre leur aspect inesthétique, ils peuvent amener des dégradations des maçonneries.



Interdiction du ciment : à la fois pour des raisons esthétiques et techniques.



De très nombreux produits industriels peuvent se révéler incompatibles avec le bâti ancien... Ils sont prescrits le plus souvent sans discernement.

En général, ils ne sont pas pérennes et contribuent à accroître les désordres qu'ils sont supposés réduire.

Ⓡ Obligation d'utilisation de chaux

Les maçonneries traditionnelles montées à la chaux seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle (à base de chaux aériennes en poudre ou en pâte, ou de chaux hydrauliques naturelles).

- Chaux aérienne (CL), autrefois appelée "chaux aérienne éteinte pour le bâtiment"
- Chaux hydraulique naturelle (NHL).

D'une manière générale, on recherchera l'utilisation de sables locaux.

Ⓡ Interdiction du ciment en restauration

Toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est a priori interdite. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries peuvent se révéler catastrophiques pour des maçonneries de type traditionnel.

D'autres produits industriels pourront être concernés par cette interdiction, au cas par cas.

Ⓡ Possibilité d'obligation d'échantillon pour accord

Il pourra être exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant la texture de l'enduit comme sa coloration.



Des essais d'enduit et de mise en couleur devraient être généralisés afin de juger des propositions en vraie grandeur.



Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire



Des périodes anciennes jusqu'aux années 1900-1920, on met en œuvre des maçonneries enduites, dont des échantillons nous sont parvenus. Teinte, grain et texture de l'enduit, éventuel décor... varient en fonction des époques et des typologies. Ces dispositifs sont à maintenir et à reproduire.



Recrépissage est de nature à faire réapparaître des dispositions architecturales actuellement occultées. Le doute n'est pas ici permis (immeuble de type néo-classique tardif aux encadrements en saillie).



Des raisons archéologiques peuvent conduire à des traitements différenciés sur une même façade. De cette façon, on peut "raconter" l'histoire d'une paroi bâtie.

Ces procédés sont à encourager lorsque nécessaire, pour toute architecture ancienne.

2. Les façades enduites ou à ré-enduire (cas n°1)

Ⓡ Composition des façades

Les façades obligatoirement enduites conserveront des dispositions visuelles mettant en valeur les encadrements des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour rester visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie...).

Pour des raisons archéologiques, des traitements différents pourront coexister sur une même façade.

Ⓒ Décrépissage

On veillera, en enlevant l'enduit à refaire, à conserver ou remplacer les pierres de calage éventuelles situées entre les moellons.

Ⓡ Enduit

L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle (chaux aérienne ou chaux hydraulique, avec sables locaux), devra présenter une finition lisse, talochée (fin en façade principale) ou feutrée (selon type de l'immeuble).

Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne seront pas admises. Sa finition ne devra faire apparaître aucune surépaisseur par rapport aux parties en pierre éventuellement laissées apparentes (sauf encadrements ou modénature en saillie).

Les baguettes d'angle (quel qu'en soit le matériau) sont interdites.

Ⓒ Exceptions

Si l'édifice **n'est pas repéré** au plan de patrimoine et s'il est de construction récente (postérieure à 1948), un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle (à l'exclusion de toute autre couleur) pourra être utilisé. D'autres produits pourront être utilisés au cas par cas sur le patrimoine de la période moderne, après examen de leur compatibilité technique et esthétique avec le support. La finition devra être adaptée à l'architecture, sinon on adoptera une finition lisse.

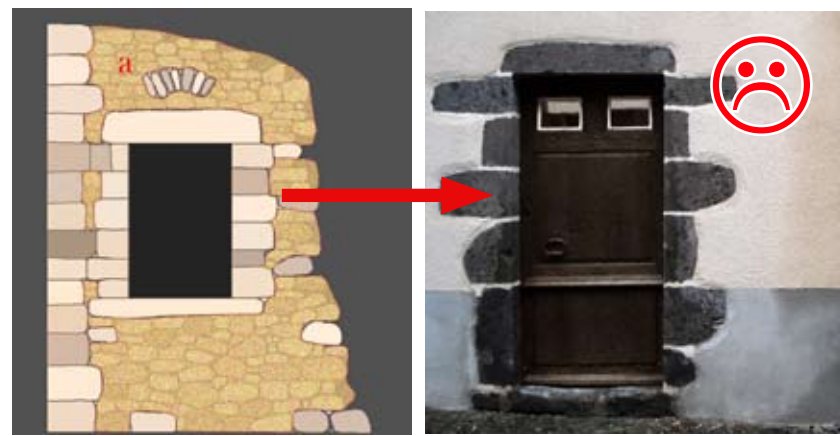
Ⓒ Mise en couleurs

L'enduit réalisé à base de chaux pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes naturelles adaptées à la période de construction de l'immeuble. (voir chapitre mise en couleurs). On pourra reproduire ou reconstituer un décor.



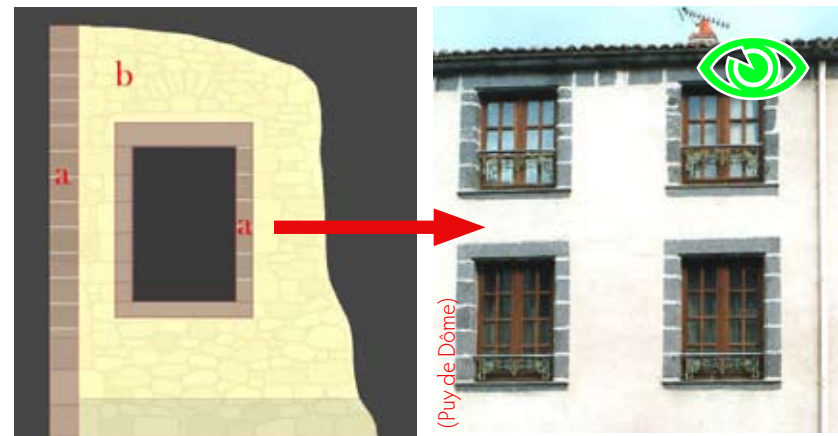
Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire

Principes généraux



La pratique des enduits "grattés" fait apparaître une incertitude à propos des parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en maintenant vus les arcs de décharge, uniquement techniques. (a).

Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.

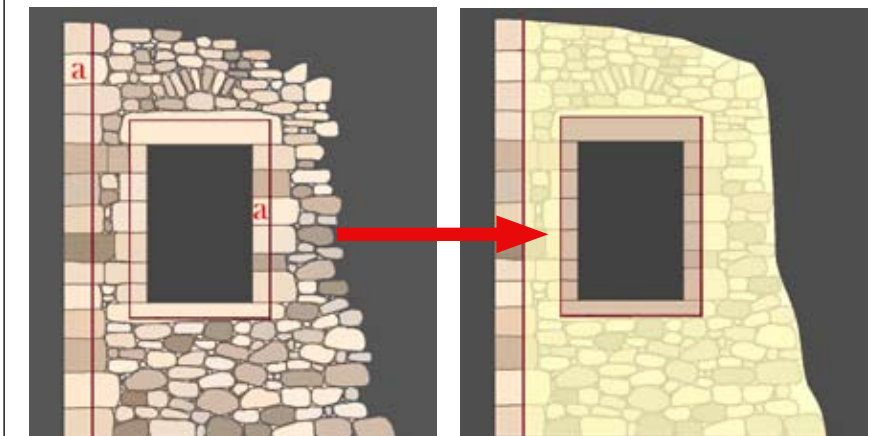


La "bonne" pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil, a).

On peut aussi laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).



Exemples d'enduits réalisés de manière erronée : on ne doit pas grossièrement détourner les pierres de grande taille, ou les arcs de décharge, eux aussi destinés à être recouverts.



Il arrive aussi que les encadrements soient d'emblée prévus en saillie (a).

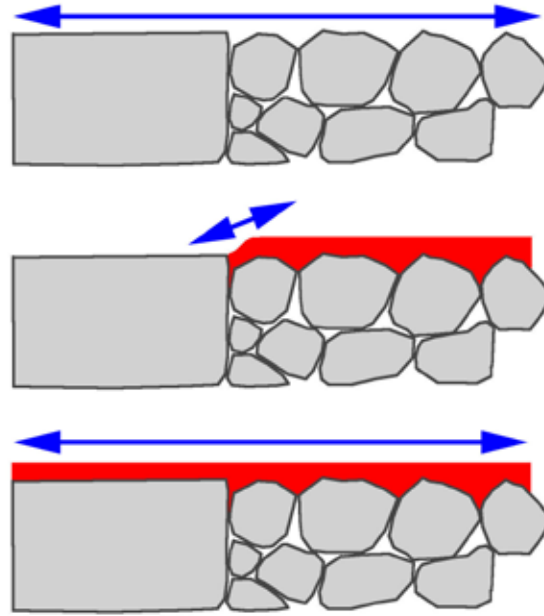
La solution consiste à enduire la paroi de moellons, mais pas les parties formant saillie, sans rien retrancher ni ajouter.





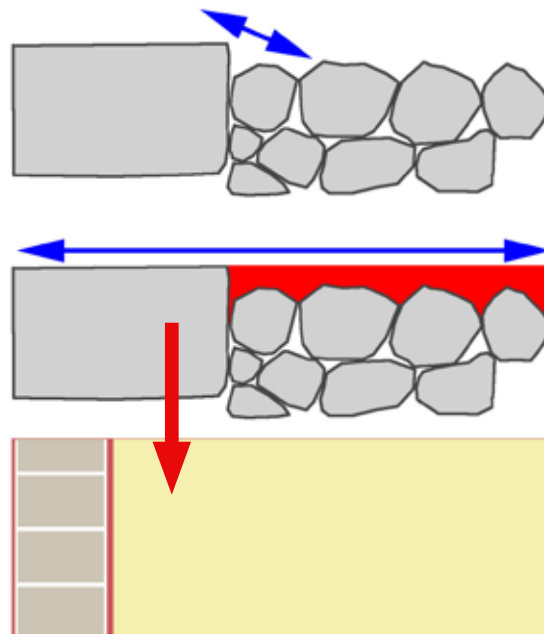
Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire

Principes généraux : récapitulatif



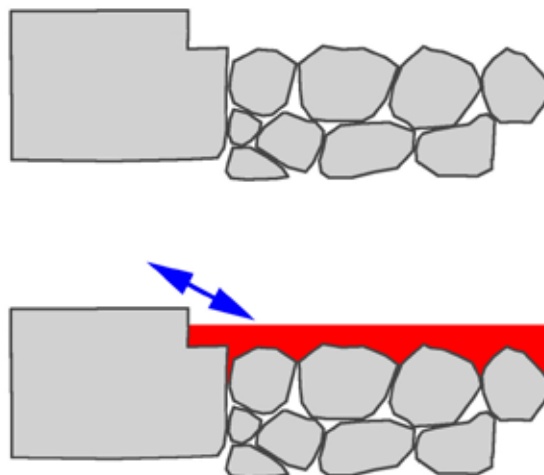
Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon.



Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.

Mais il est vraisemblable qu'on soit encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.



Dans ce cas l'enduit ne doit laisser apparentes que les parties expressément faites pour le rester, c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons.

Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire

Texture et grain de l'enduit



Les supports les plus anciens sont parfois très irréguliers. L'enduit doit suivre ces irrégularités, sans chercher ni à les masquer, ni à les accentuer.

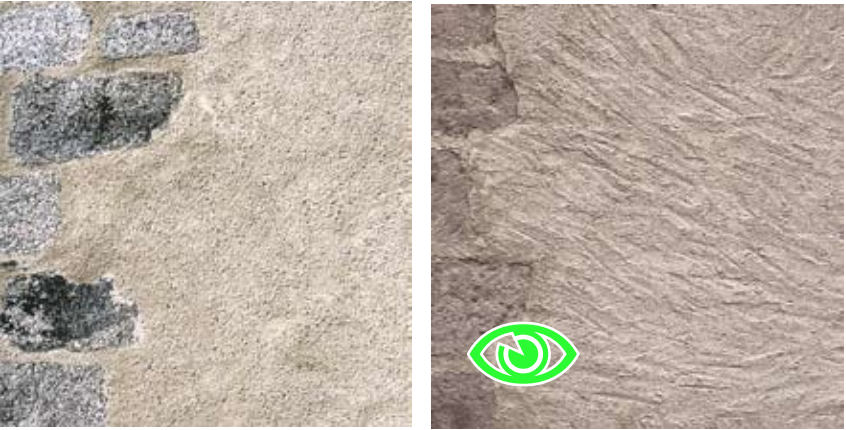


Assez bon exemple d'enduit à l'imitation des enduits anciens de type traditionnel : détourage régulier des ouvertures, teinte très claire façon chaux, suivi des irrégularités de la façade, grain fin (dans une ZPPAUP).

La généralisation des aspects "gratés" peut avoir fait oublier qu'il existe différentes finitions de l'enduit, selon qu'on le travaille à la truelle, au balai ou à la taloche.

Il est important d'adapter la finition à l'époque de la construction, et à la spécificité de chaque support.

Les aspects plus grossiers sont à réserver aux murs pignon.



Les aspects grossiers, faussement rustiques, qu'ils soient réalisés à la machine ou "à la main" sont par contre à éviter (en particulier les finitions du genre "écrasé").

Il n'est pas non plus impératif de laisser la trace de chaque coup de truelle...





Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire

Badigeon et décors



ancien



moderne

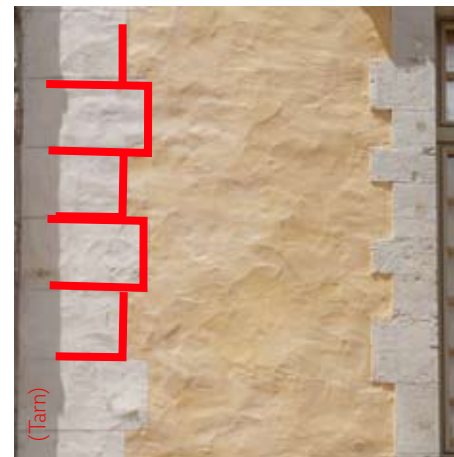


Le décor sur badigeon le plus simple, très répandu dans l'architecture traditionnelle, consiste en la simulation d'une modénature (comme les chaînes d'angle, droites ou en harpe) ou les encadrements d'ouvertures.

En particulier, les "grandes" pierres de l'angle, ou des encadrements, sont peintes.

L'application d'un badigeon suppose la mise en œuvre préalable d'un enduit à la chaux.

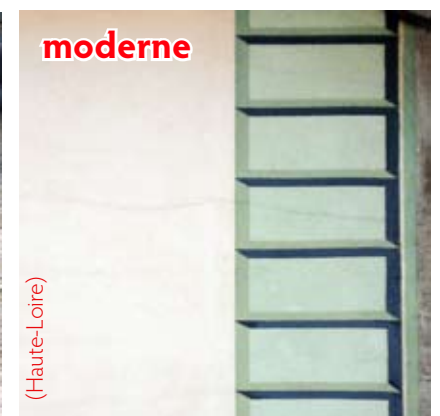
Ce type de décor, réel ou figuré, qui alterne des éléments longs et courts, est dit **en harpe**.



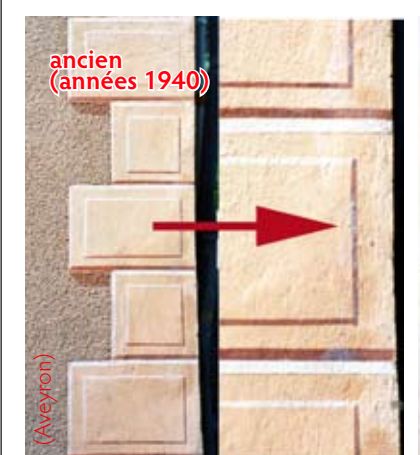
(Tarn)



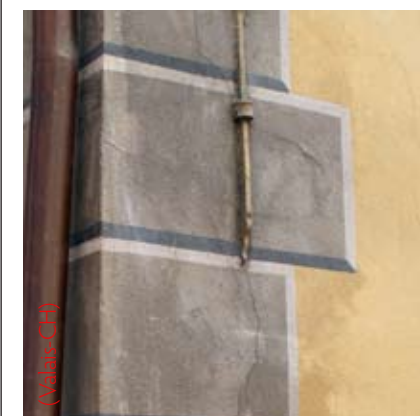
ancien



moderne

ancien
(années 1940)

(Haute-Loire)



(Valais-Or)

Un artisan habile, à l'aide de seulement 3 couleurs (ou 3 nuances de la même teinte) peut réaliser facilement une chaîne d'angle en trompe-l'œil.

Quand l'aspect "à pierres vues" sera possible, il conviendra alors de veiller à donner au mortier de rejointoiment un aspect beurré, destiné à procurer un parement d'aspect régulier.

Pas de joints en creux !

Pas de moellons en creux !

3. Les façades rejointoyées (cas n°2)

- R** Identification préalable

Seules pourront rester non enduites et rejointoyées les façades :

 - de murs et murets de clôture ou de soutènement auxquels on souhaiterait conserver un aspect naturel ou érodé
 - de constructions rurales ou vernaculaires ou de parties de ces constructions qui n'auraient jamais été enduites
 - des murs pignons non percés d'ouvertures
- R** Rejointoiment

Dans le cas de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.
- C** Parements mixtes

Au cas par cas, (et après consultation éventuelle du STAP du Cantal), on pourra détourner les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties.

En cas de parement mixte (avec des parties en pierre appareillée) il pourra être préférable de réaliser un enduit sur la maçonnerie de moellons plutôt que de mettre en œuvre un aspect "grélé". Tout sera affaire d'appréciation.

D'une manière générale tous les anciens joints ciment devront être éliminés.



Cas n° 3 Les façades en pierre appareillée



La régularité (et l'horizontalité) des lits de pierre indiquent qu'une construction a été édifiée avec un soin particulier.

Cette régularité est parfois relative, dans le cas de constructions souvent remaniées.

La brèche volcanique utilisée n'est pas toujours d'une qualité technique parfaite, et il se peut qu'elle n'ait pas toujours été apparente, mais les indices manquent pour en avoir la certitude.

4. Les parements appareillés en pierre de taille (cas n°3)

Le site de Fontanges conserve quelques façades ou parties de façades en pierre appareillées, qui sans doute bien que badigeonnées ou blanchies à l'origine, peuvent être considérées comme "pierre vue". Les lits des pierres (généralement choisies parmi des minéraux de qualité) sont réguliers, le parement en est soigné et les joints peu exprimés. Ces parements correspondent en général à des architectures de qualité.

Elles diffèrent des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes, dont certaines restent également souvent apparentes (cas n°2, précédent).

Ⓡ Traitement des façades en pierre

Ces façades en pierre de taille, devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et aspect de grain identique à celui endommagé.

Ⓡ Joints

Les joints, lorsqu'ils sera nécessaire de les refaire, devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. On veillera à ne pas épeaufier les pierres lors du dégarnissage des joints, et à reconstituer les calages éventuels de petites pierres dans les interstices (distinctes du mortier de jointoiement).

Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

Ⓒ Exceptions

Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera réalisé en fonction du type architectural de l'immeuble. On pourra également recouvrir des parois fragiles ou dégradées (en brèche volcanique) d'un lait de chaux teinté couleur pierre.



Les joints peuvent être pleins ou tirés au fer (un coup de truelle introduit un léger creux qui souligne le joint en accrochant la lumière, comme à l'église).

02.2. Réaliser des mises en couleur (patrimoine existant)

© 1. Tenir compte de la typologie du support

Dans la mesure du possible, la typologie architecturale principale de chaque construction a été identifiée, et repérée au plan de patrimoine (par un code). Un premier principe devrait être de caler la conception chromatique sur une référence historique.

Avant la seconde moitié du XIXe siècle, les pigments sont exclusivement naturels et la gamme chromatique limitée à des accords naturels. Les éventuelles mises en couleur sont effectuées à partir de badigeons (voir chapitre consacré aux enduits). La pratique la plus courante dans le monde rural est toutefois le blanchiment à la chaux, dont de nombreux exemples nous sont parvenus à Fontanges. Cette opération permettait également de protéger des roches de qualité moyenne ou de régulariser leur surface.

Le choix de la mise en couleur doit être effectué selon ce premier critère d'identité par rapport à un groupe architectural cohérent, défini par sa typologie : par exemple, "barioler" des architectures rurales ou du début du XIXe siècle est un contre-sens.

© 2. Déterminer un type de contraste principal

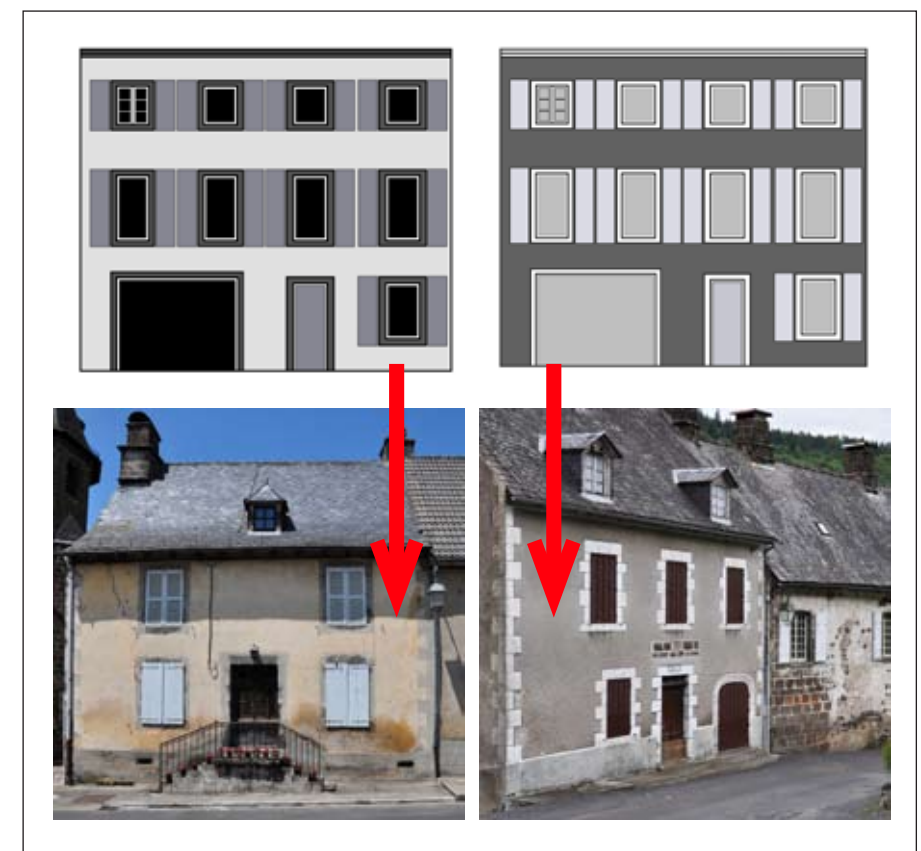
D'une manière constante, l'écriture architecturale traditionnelle, plus ou moins inspirée par les architectures savantes, a cherché à faire apparaître un contraste entre la façade proprement dite et les éléments qui définissent son architecture : encadrements des ouvertures (en général calées sur des axes de composition), bandeaux, cordons ou corniches...

Jusqu'au XIXe siècle le contraste est clair sur sombre, l'enduit étant plus clair que les éléments de modénature (réels ou simulés). Vers la fin du XIXe, la vogue des enduits gris ou foncés amène à inverser le procédé : les encadrements apparaissent clairs sur un fonds sombre.

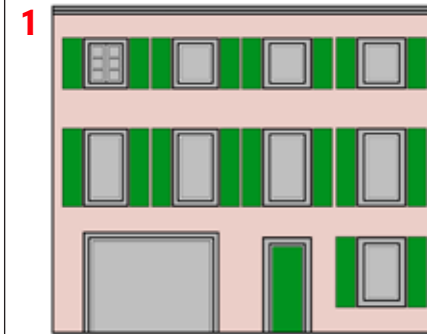
Certaines architectures se réfèrent au premier type, mais plusieurs immeubles sont traités par ce type de contraste, parfois assez léger. Il s'agit d'un choix à opérer en fonction de critères non exclusivement chromatiques : la taille de l'immeuble et sa situation urbaine, son impact sur le paysage urbain... Le "goût" actuel porte plutôt vers le premier type de contraste mais le second n'est pas à éliminer a priori.



Le milieu bâti local est caractérisé par des enduits teintés en blanc, avec de rares incursions (surtout après 1900) dans les badigeons colorés (parfois avec modénature simulée). La mode des décrépiages a fait disparaître bon nombre de ces dispositions anciennes.

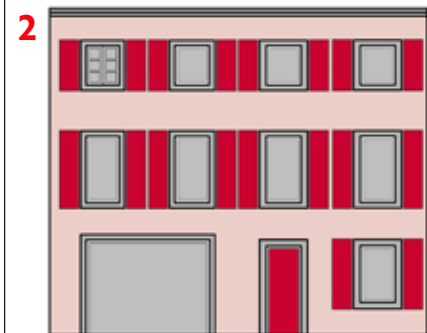


© 3. Déterminer un type de contraste secondaire



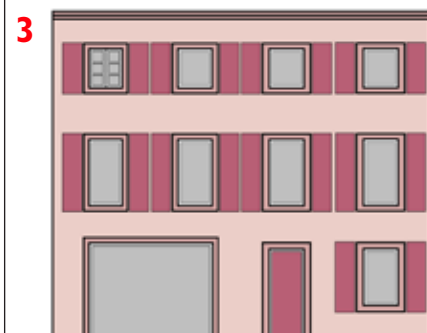
Première possibilité : les menuiseries sont d'une couleur complémentaire de celle de la teinte de base. Un contraste s'opère.

Ce type de contraste rend la façade très visible, **et on doit donc veiller à éviter tout caractère agressif.**

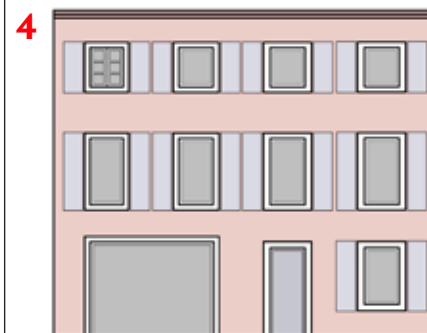


Deuxième possibilité : on peut choisir la couleur des menuiseries dans la même gamme de couleur que la teinte de base, avec une tonalité plus forte.

On peut ainsi perdre l'effet de contraste. **Il faut donc veiller à bien doser l'écart de tonalité.**



Troisième possibilité : le recours au «ton sur ton» (menuiseries et couleur de fond dans la même gamme, sans grand écart de tonalité) se révèle **une solution passe-partout, le plus souvent mièvre ou décevante.**



Quatrième solution : la recherche d'une neutralité (relative...) est parfois plus intéressante **qu'un contraste mal à propos.**

Les couleurs ci-dessus sont à usage de démonstration, sans valeur de prescription ! Il s'agit seulement d'illustrer les différents types de contraste possibles.

Les volets et menuiseries font partie de la mise en couleur, au même titre que l'enduit... encore faut-il en "régler" le contraste, une fois un choix arrêté pour la paroi. Hors du milieu rural où il est quelquefois laissé brut, aucun bois n'est laissé brut ni vernis dans l'architecture traditionnelle.

La peinture procure en outre une protection au bois, qui entretenu régulièrement, peut se conserver plusieurs siècles, contrairement à certains matériaux de synthèse qui se dégradent en 30 ans.

D'une manière générale (voir les schémas ci-contre à gauche), on peut opérer de 3 manières distinctes :

1. utiliser une couleur complémentaire pour obtenir un effet de contraste
- 2-3. utiliser une gamme identique à celle du fond, et obtenir un ton sur ton plus ou moins soutenu
4. utiliser un ton neutre (mais forcément "froid" ou "chaud" ce qui engendrera également un effet de contraste).



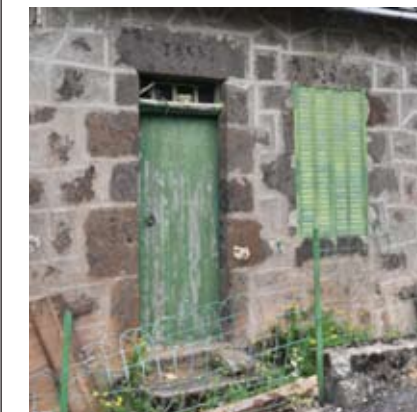
D'une manière générale, les contrastes dans l'architecture traditionnelle locale sont peu marqués (volets gris-clair ou gris-bleu). Il est recommandé de s'en inspirer



Il existe aussi une tradition dans la région de colorer les portes dans une gamme de rouge à rouge brun.



Les demeures de Salers montrent souvent un double contraste : porte choisie dans une gamme de rouge, "chaudes", volets gris-bleu "froids"



À partir des années 1900, de nouvelles gammes de couleur sont mises en œuvre en particulier les verts. Ces teintes sont restées minoritaires jusqu'à la période moderne (vogue des vert amande dans la construction neuve).



Ⓡ 4. Interdictions de certaines couleurs

Dans l'ensemble de la zone l'utilisation de couleurs vives (ou de leur déclinaison "pastel") pour la mise en couleur des menuiseries de tous types de construction est interdite.

L'aspect bois naturel pourra être mise en œuvre uniquement pour des coffrages de boutiques en applique ou des portes d'entrées d'immeubles du XIXe ou début XXe qui auraient déjà été traitées en bois vernis ou avec un décor de "faux bois".

Ⓒ 5. Teintes conseillées

Pour tout patrimoine ancien ou traditionnel, s'il n'est pas trop exposé au rayonnement UV, on pourra pour les portes d'entrées utiliser des mises en couleurs dans les gammes de brun-rouge. (à défaut on pourra utiliser un vert "Empire")

Pour les patrimoines du XIXe siècle, on pourra utiliser pour les fermetures des mises en couleur dans des gammes de gris-bleu.

(teintes RAL fournies à titre indicatif)



L'aspect bois verni n'a pas de fondement traditionnel, c'est une mode moderne, venue avec d'autres pratiques comme le décrépiage.



02.3. Restaurer les toitures

1. Principe de base : le maintien ou le retour au matériau d'origine

R **Le choix des matériaux**
Dans l'ensemble de la zone, s'agissant d'un patrimoine ancien ou traditionnel, les toitures devront être refaites selon les matériaux pour lesquelles elles ont été conçues, dans le respect des mises en œuvre liées à ces matériaux, c'est à dire (sauf exception ponctuelle) :

Lauze de pierre pour d'assez nombreuses toitures du patrimoine ancien, traditionnel ou rural (généralement datables d'avant 1914);

Ardoise "écaille" en forme d'ogive (dite parfois "de Corrèze" ou de Travassac) pour une grande partie des toitures du patrimoine ancien, traditionnel ou rural (généralement plus récentes).

Il existe également de rares toitures ou parties de toitures en tuile plate petit moule en forme d'écaille, souvent mêlée à de la lauze de petit module, pour lesquelles les travaux seront appréciés au cas par cas.

R **Obligation ciblée de retour au matériau d'origine**
Pour toute construction mentionnée au plan de patrimoine, il pourra être prescrit le retour à un matériau d'origine qui serait antérieur aux dispositions existant à la date des travaux. En particulier, il pourra être exigé de revenir à la lauze en remplacement de tuile mécanique grand moule ou de tout autre matériau moderne ayant remplacé un matériau traditionnel.

Toutefois, l'ardoise écaille épaisse sera admise en remplacement ou complément de la lauze.

R **Interdiction de certains produits**
Dans toute la zone, l'utilisation de lauzes constituées de minéraux étrangers à la région sera interdite (en particulier la lauze de schiste). Les tuiles de terre cuite grand moule, avec ou non une ondulation, les tuiles de rive présentant un rabat sur le pignon sont interdites.

Les matériaux de couverture en béton sont interdits dans ces mêmes zones. Les matériaux formés d'éléments métalliques imitant l'ardoise ou la lauze sont interdits.

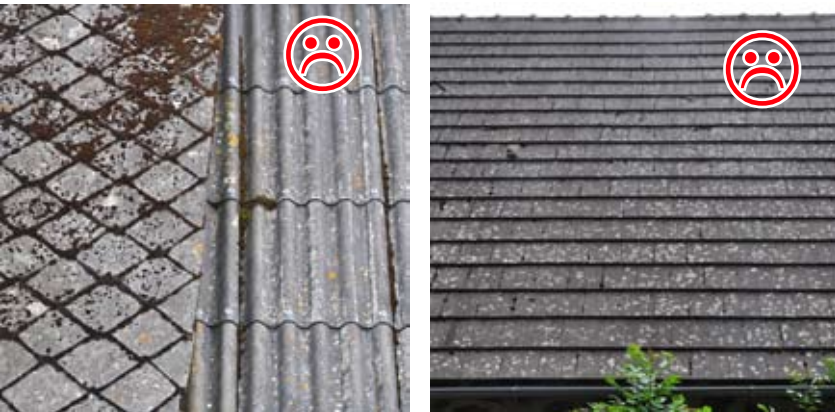
Il sera également demandé, à l'occasion de travaux, de supprimer définitivement les matériaux à base d'amiante.



Les matériaux traditionnels les plus répandus : lauze et ardoise taillée en écaille



Combinaisons entre matériaux traditionnels (la tuile est rare mais existe)



Produits de synthèse à base d'amiante, tuile de béton : matériaux à la pérennité douteuse ne sont pas opportuns en restauration et doivent être supprimés.



Les lauzes d'autres régions, de même que les tuiles mécaniques grand moule ou ondulées ne seront pas admises..

2. Exceptions et aménagement de la règle de base

Ⓜ Matériaux de substitution et leur limitation
En dehors de la zone A, il pourra au cas par cas (selon qualité architecturale et situation de l'immeuble) être admis des matériaux de substitution, à condition que l'usage ceux-ci n'amène pas à altérer les volumes à traiter (en particulier par modification des pentes de toitures) et n'introduise pas de types de finitions étrangers aux techniques locales.

Ⓜ Tolérance pour les grands volumes à usage agricole (granges)
Les grands volumes utilitaires anciens, ne comportant pas de partie habitable, et à condition qu'ils conservent leur vocation, pourront être traités avec des matériaux modernes, de teinte sombre et d'aspect mat.

Mais dans le cas où ils seraient convertis en locaux à usage d'habitation fixe ou temporaire, ils devront respecter la règle générale (lauze ou ardoise).

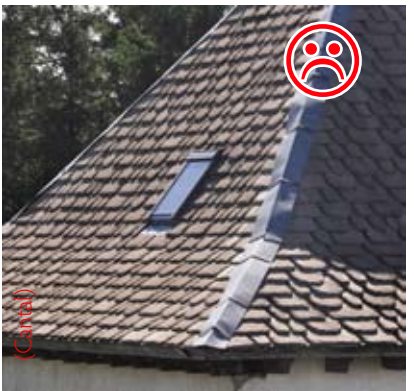
Ⓜ Tolérance pour raison de sauvegarde temporaire
Il pourra être utilisé temporairement d'autres matériaux de teinte grise et de texture mate à des fins de sauvegarde lorsque la pérennité du bâtiment est en cause (sinistre ou autre).



Tout changement de matériau fera l'objet d'un examen au cas par cas, selon la situation et la qualité de l'immeuble considéré.

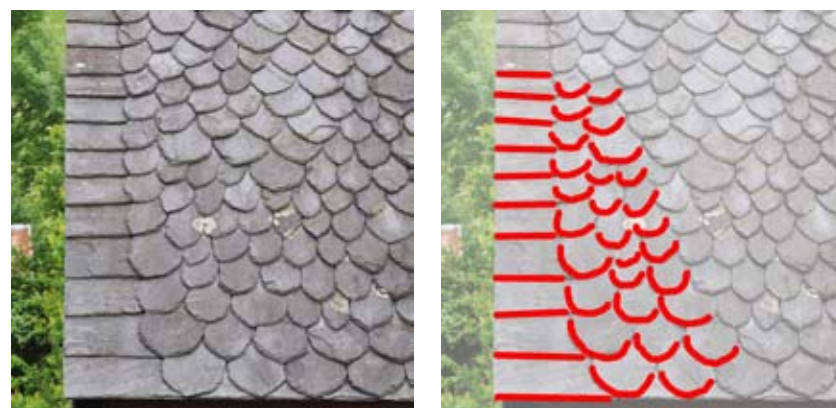
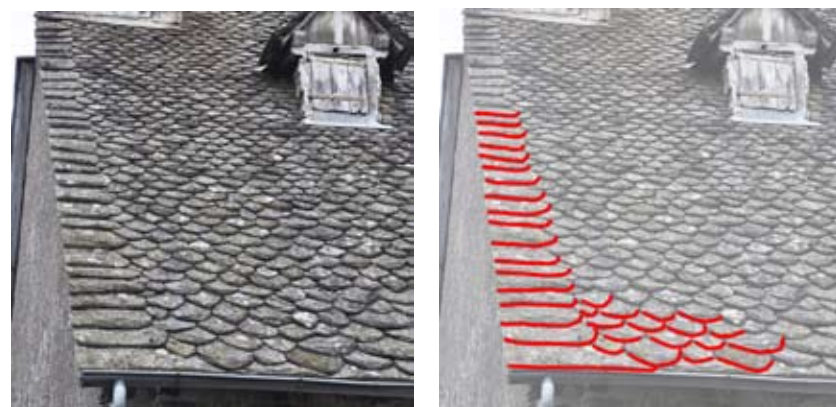


Le critère déterminant pour le choix des matériaux "de substitution" (produits de synthèse ou terre cuite) sera leur capacité à reproduire les finitions "nettes" de type traditionnel (pas d'arêtiers en métal ou formant une saillie, pas de rabat sur la rive...)



Pour les grands volumes traditionnels à usage agricole, difficiles à recouvrir en lauze ou ardoise compte-tenu de leur fonction, il pourra être fait usage de matériaux métalliques adaptés.

On s'efforcera ainsi de "purger" les vieilles toitures de tôle (rouillée?) qui pourraient subsister dans la zone.



La pose des lauzes (ou des ardoises en écaille) requiert un savoir faire particulier en qui concerne le choix des modules. Les éléments rectangulaires sont disposés en rive, et les lauzes (ou les ardoises) sont de taille décroissante vers le haut.



Le coyau est une brisure du toit (plus ou moins marquée) destinée à alléger la charge du chevillage des lauzes les plus lourdes, tout en éloignant les eaux du pied de mur.



Il est nécessaire de réaliser arêtiers et noues à joints vifs et non à l'aide de bandes métalliques pliées.

3. La restauration des toitures en lauze

Ⓡ La lauze

La lauze est réalisée à partir de trachytes, phonolithes ou parfois basaltes taillés (dans cette région du Cantal on ne trouve pas de lauze tirée des schistes).

La lauze standard est de forme oblongue, terminée par une découpe arrondie ou en forme d'ogive. Il existe également une grande lauze rectangulaire qui peut atteindre 1 mètre ou plus (pour l'égout du toit) et une lauze rectangulaire d'un côté et arrondie de l'autre, (pour les rives et les noues).

Ⓡ Étagement des lauzes par taille.

Elle nécessite des pentes de 55° pour mieux répartir les charges sur les murs. Traditionnellement les lauzes les plus larges sont réservés aux rives avec décroissance de la taille en direction du faîtage. Les arêtiers sont à joints vifs. Les arêtiers métalliques ne seront pas admis.

À la base des murs, on redresse souvent la couverture pour former des coyaux, de manière à ce que la charge des chevilles correspondant aux lauzes les plus lourdes soit allégée, également à ce que la prise au vent soit améliorée et les eaux de pluie éloignées de la base des murs.

Les lucarnes sont réalisées avec des lauzes de plus petite taille. Les joues sont également recouvertes de lauzes.

Ⓡ Pose traditionnelle de la lauze

De manière traditionnelle, la lauze est fixée à un douellage par l'intermédiaire de chevilles. On admettra les clous pourvu qu'ils soient constitués de métal inoxydable ou de cuivre.

Ⓡ Faîtages.

Les faitages sont faits d'éléments longs et cintrés, soit de pierre soit de terre cuite, jointoyés par embarrures. Les arêtiers en métal ne seront pas admis. En cas de dépose-repose, veiller à conserver les éléments constitutifs du faîtage.

Ⓒ Dépose/repose.

La lauze est presque toujours récupérable. En cas de dépose-repose, on veillera à photographier les assemblages existants, voire à en numérototer les pièces, de manière à pouvoir les reconstituer facilement.

4. La restauration des toitures en ardoise

Ⓡ L'ardoise "écaille"

En général de provenance corrézienne (région d'Allasac ou de Travassac), elle présente une découpe en ogive voisine de celle de la lauze. Elle est de teinte bleutée, et de texture plus brillante.

Ⓡ Pose traditionnelle de l'ardoise

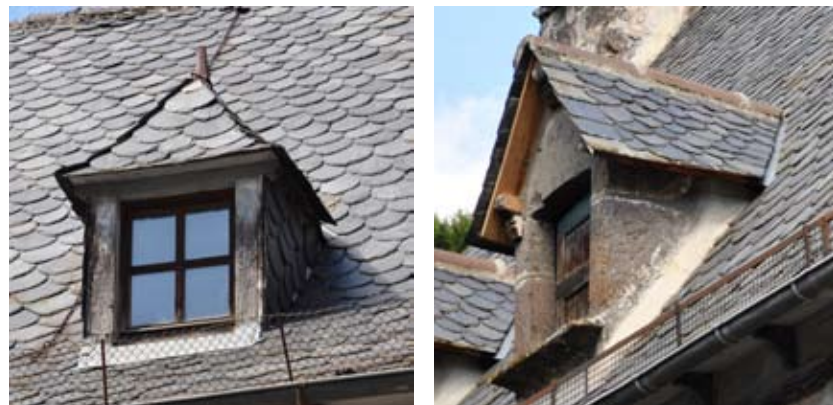
Elle peut être fixée par chevilles sur un douellage mais en général elle est fixée par des clous de cuivre ou de fer sur un voligeage (sapin, 27 mm). Comme pour la lauze, les ardoises formant l'égout et l'arêtier sont de forme rectangulaire.

L'ardoise écaille utilisée dans la région est souvent non échantillonnée, ce qui produit des toitures d'aspect assez vivant.

Ⓡ Finitions

Les faitages sont généralement en poterie, et les arêtiers à joints vifs. Les finitions métalliques (formées de bandes pliées), qui se sont répandues sur le site, ne seront plus admises.

On veillera également à conserver ou remplacer les "accessoires" tels que girouettes ou épis de faîtage (en général en métal) qui confèrent un caractère personnalisé aux toitures.



Il existe deux types de lucarnes traditionnelles: la lucarne à croupe (dite "à la capucine") et la lucarne en chevalet (dite "à fronton" ou en batière). Diverses variations existent sur le site. Les joues peuvent être maçonnées, ou couvertes de lauzes ou d'ardoise, si la structure en est en bois. Ces lucarnes devront être conservées et entretenues.



Les arêtiers en métal plié sont inesthétiques et ne seront pas encouragés.



D'une manière générale, en cas de travaux portant sur des lucarnes dotées de matériaux inadaptés, on reviendra aux matériaux d'origine



Ce type de lucarnes rampantes n'est guère adapté au caractère du site. Elles pourront être remplacées par des types traditionnels.

5. Les accessoires du toit

Ⓡ Souches de cheminée

Les souches de cheminée existantes, qui sont un élément identitaire du patrimoine, seront conservées, même si elles ont perdu leur fonction.

Ⓡ Chéneaux

S'ils sont nécessaires, ils seront réalisés en métal et non en matière plastique.

Ⓡ Descentes d'eau pluviale

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront obligatoirement disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en métal et non en matière plastique. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade.

(se reporter au chapitre "modifications" pour les autres équipements susceptibles d'être placés en toiture)



Les souches de cheminée existantes seront obligatoirement conservées et restaurées.

02.4. Restaurer les menuiseries et fermetures

Ces divers modèles répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel. Il est recommandé de les copier ou de s'en inspirer.

Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture.

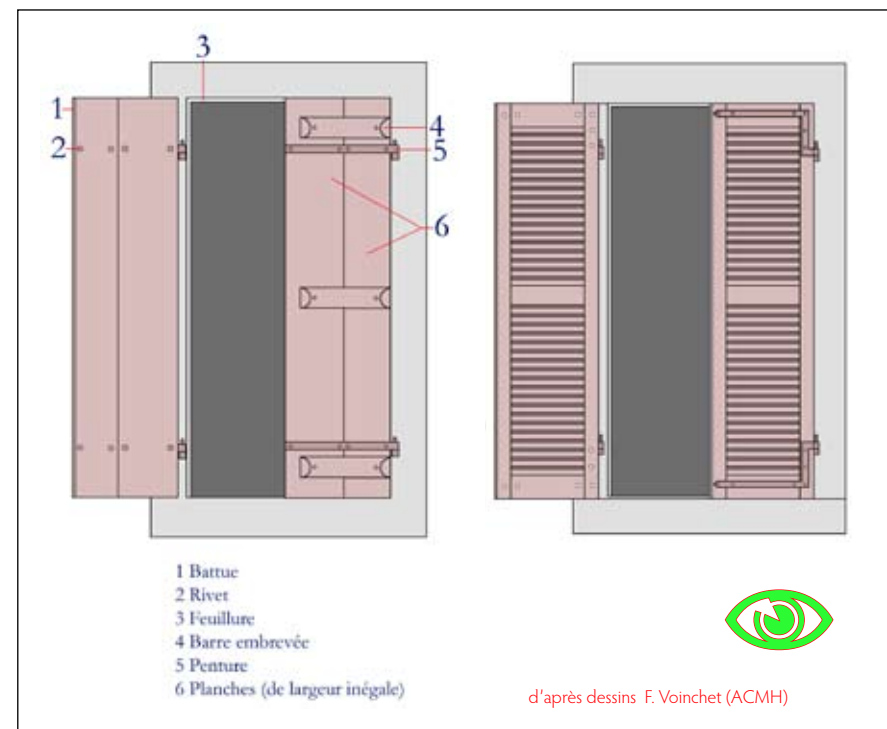
Fenêtre à 2 x 3 carreaux: c'est un modèle très répandu, le plus répandu peut-être.

La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention ostentatoire (maison bourgeoise, château...)

Les petits bois" sont un peu passés de mode. Ils ne conviennent réellement qu'à un patrimoine ancien, au moins antérieur aux années 1800. Il conviendra de les éviter s'ils ne se justifient pas.



d'après dessins F. Voinchet (ACMH)



Règles concernant les ouvertures, menuiseries, fermetures.

Ⓡ Interdictions

L'installation de systèmes de baies oscillo-battantes, de volets roulants de tous types (que les caissons en soient ou non visibles de la rue) est interdite en remplacement de systèmes traditionnels (fenêtres à la française + volets ou persiennes)

Ⓡ Conservation ou restitution des baies existantes

Les encadrements des baies existantes et les baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. On ne pourra pas modifier ces encadrements pour y implanter des menuiseries non conformes à leur dimensions originelles.

Il pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées, ou le rétrécissement ou la redivision de baies qui auraient élargies. Pour les mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante.

Ⓡ Les matériaux des menuiseries ou fermetures

Les menuiseries et fermetures seront obligatoirement réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie.

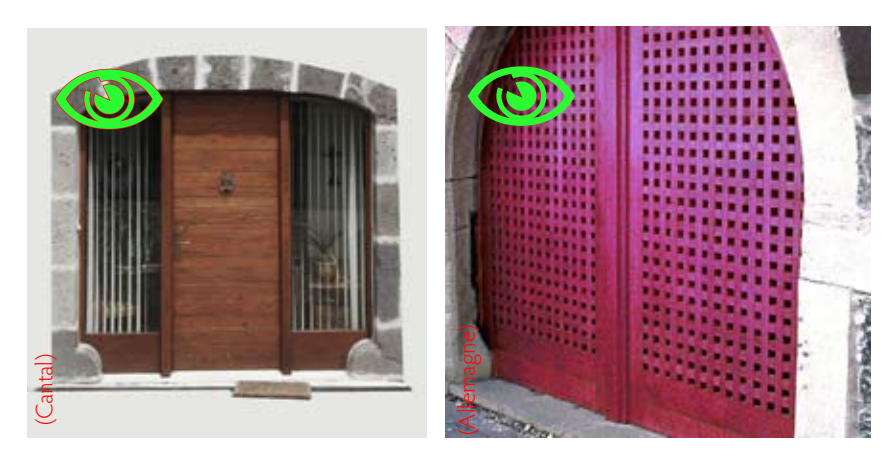
Ⓡ Le dessin des menuiseries et fermetures

On mettra en œuvre des menuiseries à la française, avec des divisions en 2X3 ou 2X4 carreaux, des volets pleins ou des persiennes à lame. Les dessins présentés sur cette page font office de référence. Le système de division ne pourra être situé à l'intérieur de la fenêtre et sera assemblé et non collé. Ces matériels seront peints.



Ⓜ Baies de grandes dimensions

Les grandes baies (anciennes portes de granges, par exemple) seront redivisées, et étudiées au cas par cas. Leur fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies. Des dispositifs à claire voie sont possibles. Dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement situé en face intérieure.



02. 5. Modifier une construction existante : nouveaux percements, ajouts et extensions

Ⓡ 1. Règle générale concernant l'ensemble des modifications

Les modifications architecturales telles que surélévations ou nouveaux percements seront interdites si elles apparaissent susceptibles d'altérer ou dénaturer des constructions mentionnées par le plan de patrimoine ou inscrites dans le champ de visibilité des Monuments protégés.

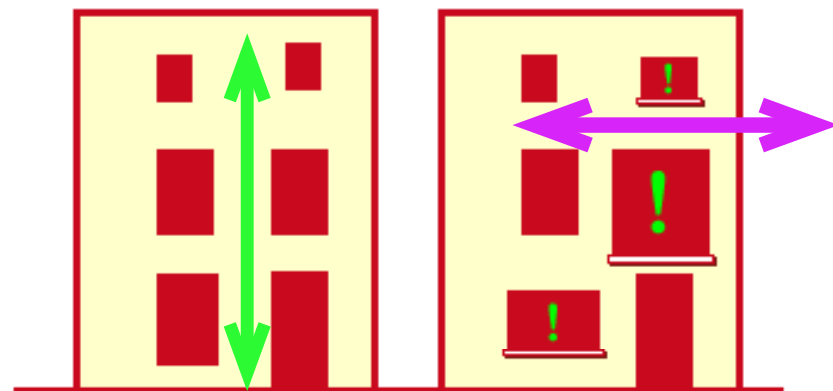
Le critère d'appréciation sera la prise en compte de l'existant : adéquation des matériaux, des lignes architecturales, de la composition des façades et des pentes de toiture avec ceux du support.

Ⓡ 2. L'insertion de nouvelles ouvertures

- **A.** Les nouvelles ouvertures sur tout bâtiment existant, pourront n'être admises que sur des façades secondaires.
- **B.** Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés architecturaux traditionnels. La destruction d'encadrements existants en pierre ou en bois pourra être interdite s'ils présentent un intérêt ou si leur suppression entraîne un déséquilibre des lignes architecturales. Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures existantes, ou, à défaut, un caractère de verticalité.
- **C.** Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier ou harpé, large ou mince (selon la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un enduit ou d'un badigeon distinct du parement de façade.

Ⓒ 3. Exceptions concernant les ouvertures

Des exceptions pourront être faites pour des ouvertures de faible hauteur, courant sur toute la longueur des façades, jouxtant les lignes des corniches pourvu qu'elles soient redivisées régulièrement par des éléments verticaux.



Les percements nouveaux ne doivent pas amener à modifier les grandes lignes de composition des façades existantes.



“Composer” plusieurs ouvertures sur une façade ne consiste pas à reproduire de manière systématique un modèle standard.

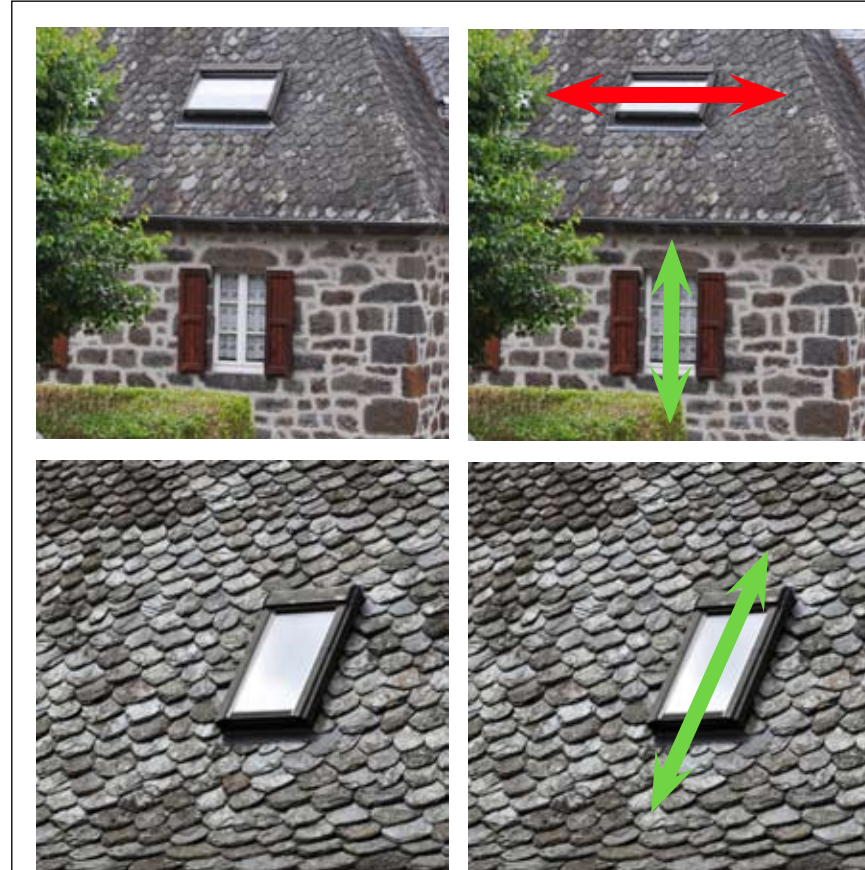
Une plus ou moins grande latitude peut être admise, pourvu que le résultat présente une certaine cohérence.



Dans le bâti traditionnel, il est préférable d'utiliser pour tout nouveau percement des ouvertures nettement moins larges que hautes.



Des ouvertures horizontales filantes “en ligne de corniche” peuvent être mises en œuvre, à condition d'un soin particulier apporté à leur dessin : équilibre des proportions par rapport à l'existant, existence de redivisions...



Les fenêtres de toit sont possibles sous conditions d'orientation et en nombre limité.

Il est toutefois recommandé de leur préférer des lucarnes traditionnelles, qui sont beaucoup mieux adaptées au paysage urbain.



④ 4. L'insertion de fenêtres de toiture (toitures existantes)

Les fenêtres de toit, (qui sont distinctes des couvertures vitrées ou verrières réalisées sur mesure qui feront l'objet d'un examen au cas par cas), ne seront autorisées que si elles remplissent 4 conditions :

- **A.** Ne pas être visibles de la rue ou depuis les points de vue situés au-dessus du bourg, lorsqu'elles concernent des immeubles portés au plan de patrimoine ou des immeubles ne dépassant pas un seul niveau (R+comble).
- **B.** S'intégrer strictement aux plans de toiture (pas de caissons formant saillie).
- **C.** Ne pas dépasser 2 unités, d'une dimension maximale de 0,60m par 0,80m, pour chaque pan de toiture concerné.
- **D.** De proportion obligatoirement rectangulaire, elles seront disposées le petit côté parallèle au faîtage, et alignées selon les axes des ouvertures des façades.

③ Pour le patrimoine ancien ou traditionnel, la construction de lucarnes destinées à éclairer des combles reste possible (et recommandée), par copie des modèles traditionnels.

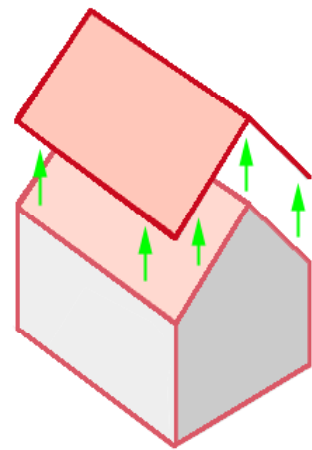
⑤ 5. L'insertion des portes de garages (immeubles existants)

Le percement de nouvelles portes de garage sur des immeubles existants, si les règlements d'urbanisme et de voirie l'autorisent, sera interdit sur tout immeuble mentionné par le plan de patrimoine. Sur les autres immeubles, il sera apprécié en fonction de sa visibilité dans le paysage urbain.

Dans la totalité de l'aire, les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois, destiné à être peint. Elles ne seront pas percées de hublots. Les fermetures à vantaux basculants sont admises, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur.



Les éventrements d'immeubles dans le but d'y implanter des portes de garages ne sont pas opportuns dans un secteur protégé.



Une surélévation, lorsqu'elle est possible, doit être réalisée dans le respect des principes de la toiture d'origine.



Une surélévation partielle peut amener à modifier la pente de toiture, mais le résultat d'ensemble ne doit pas faire apparaître de rupture formelle entre l'adjonction et le support.

⑥ 6. Les surélévations d'immeubles

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine pourront éventuellement faire l'objet de surélévations totales ou partielles, avec une exception pour la création de locaux destinés à dissimuler des équipements techniques indispensables (machineries d'ascenseurs, groupes réfrigérants...). Ceux-ci devront être conçus pour être les moins visibles possible depuis les espaces publics et devront se présenter comme des éléments maçonnés participant de la volumétrie générale.

Toute surélévation ou intervention en superstructure devra être réalisée dans le respect des principes de pente et de matériau de la toiture existante.

Il est interdit de réaliser des toitures terrasses sur des immeubles couverts par des toitures.

Il est interdit de remplacer les toitures traditionnelles en pente forte par d'autres procédés, par exemple des combles à la Mansart ou des combles à profil dissymétriques.

⑦ 7. Extensions, adjonction de constructions annexes

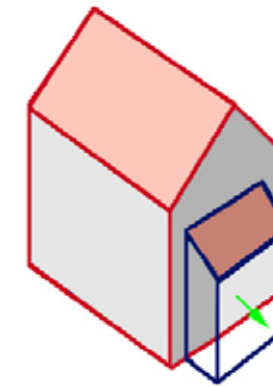
Ces adjonctions seront interdites, si elles sont de nature à masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels qu'encadrements des ouvertures, moulurés ou non, chaînes d'angle ou encore porter atteinte à la composition générale de l'architecture.

Les adjonctions "en dur" à usage d'extension d'habitation devront se référer aux matériaux de la construction principale, en particulier rechercher une identité de pente et de matériaux de toiture, comme d'aspect de façade.

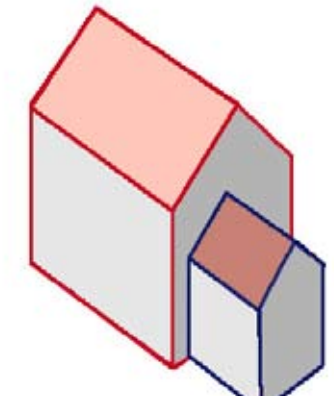
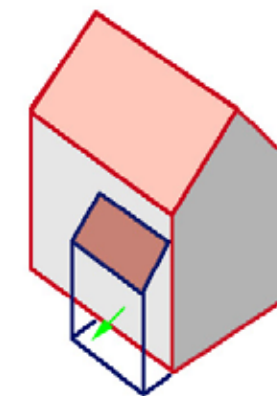
Les adjonctions faites de volumes vitrés (ou vérandas) seront réalisées en structure métallique prélaquée ou destinée à être peinte. Elles ne devront pas amener à détruire ou altérer des éléments de décor ou de modénature de l'immeuble. Le choix de la couleur s'effectuera en fonction des caractéristiques de l'immeuble. Les structures anodisées sont interdites.

Ces extensions pourront également être réalisées en bois, destiné à être peint.

Tout autre matériau, en particulier les matières plastiques, est interdit.



On pourra également implanter des volumes échappant au principe de base, sous la condition que ce soient de petits volumes, n'occupant qu'une partie du linéaire de façade.



Une adjonction ou extension doit se faire selon le même principe de volume que la construction principale.

8. Exceptions (extensions)

Ⓡ Possibilité limitée de toitures-terrasse

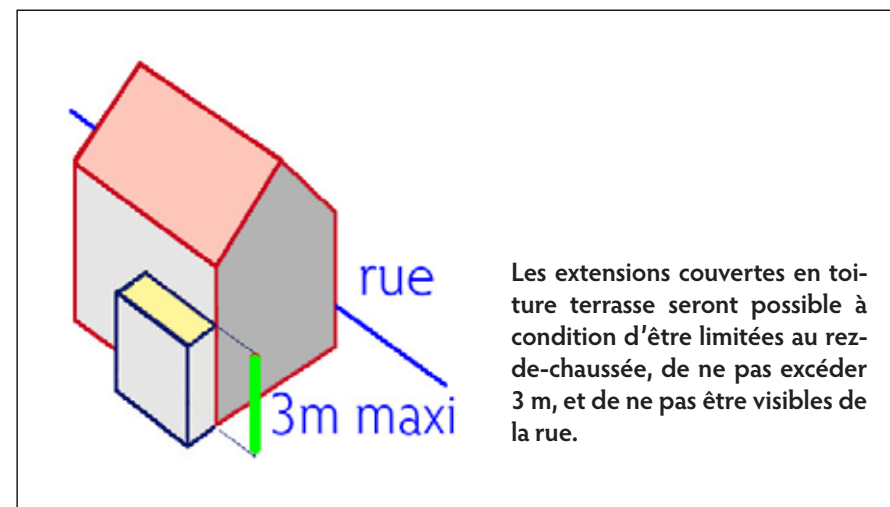
Il sera admis au coup par coup (selon qualité et visibilité de l'ouvrage envisagé) des extensions couvertes en toiture-terrasse (accessibles ou non) pour des volumes en rez-de-chaussée n'excédant pas 3 m de hauteur absolue.

Les adjonctions à usage technique pour les services publics, activités commerciales, industrielles, ou artisanales pourront être couvertes de toitures-terrasse, à condition qu'elles soient limitées au seul rez-de-chaussée, n'ouvrent pas directement sur une rue, et soient situées dans les parties arrières ou peu vues des parcelles. Dans tous les autres cas, elles seront couvertes de toitures.

Ⓡ Extensions en bois

Il pourra être admis au cas par cas des extensions réalisées en bois, uniquement quand celles-ci ne seront pas de nature à compromettre l'architecture existante ou à introduire un déséquilibre entre l'apport et le support.

Dans ce cas, les parements bois seront laissés naturels ou traités dans un ton sombre. Les aspects vernis ou de teinte "miel" sont interdits.



9. L'insertion des branchements relatifs aux réseaux

Pour les travaux de restauration, réhabilitation ou construction de tout immeuble, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.



Il appartient à chaque site de définir un modèle simple de tapiot, en général en bois, sans fioritures superflues.

10. Les gaines et conduits de fumée

Pour tous types de travaux mêmes limités affectant les façades principales de tout bâtiment, ou les façades principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, on ne pourra apposer -aucun conduit de fumée ou de ventilation. Les conduits existant déjà seront supprimés.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire qui seront enduites dans le ton de la maçonnerie de l'immeuble.



Il sera évité de disposer de nouveaux conduits d'aération ou de fumée sur les façades.

11. Les canalisations

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment, ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, aucune canalisation extérieure d'eaux usées. Les canalisations d'eaux usées qui existaient déjà seront supprimées.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en cuivre ou en zinc. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade.



12. Les paraboles et antennes TV

Ces dispositifs sont interdits en façade, et sur les éléments secondaires visibles de la construction comme les balcons.

Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminée. Les paraboles, si elles ne peuvent être installées dans les combles, ou au sol dans des parties privatives, seront obligatoirement fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles.

Elles devront être peintes dans le ton du support (blanc interdit !).



Une alternative parfois possible : la parabole placée au sol.
Une fausse bonne idée : la parabole translucide...

Note importante

Les matériels solaires actuels (thermiques et photovoltaïques) visés ici, correspondent à des technologies déjà anciennes et qui sont en cours d'évolution. Ces évolutions peuvent amener à disposer à terme de matériels moins nuisants visuellement que les actuels. D'ores et déjà existent des vitrages capables de restituer l'énergie, des capteurs horizontaux... dont l'insertion architecturale peut être très différente.

La manière d'envisager les règles dépend de ces évolutions.

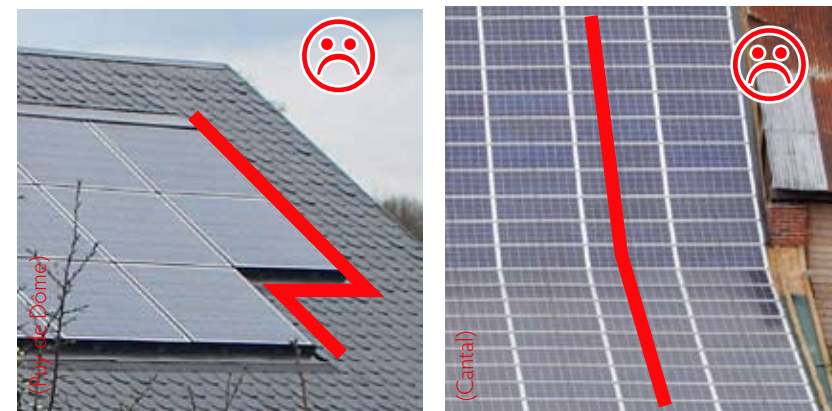
13. Les panneaux solaires et photovoltaïques

L'orientation de ces matériels dépendant de la course du soleil (et a fortiori de la durée d'ensoleillement), ils peuvent être a priori difficiles sinon impossibles à intégrer aux toitures du tissu urbain tel qu'il se présente aujourd'hui.

À moins qu'ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural (apprécié au cas par cas), les panneaux solaires ou photovoltaïques ne pourront être autorisés comme rajouts à des bâtiments existants, que sous plusieurs conditions :

- **A.** Ne pas être visibles des rues et espaces publics avoisinants, ne pas se situer en co-visibilité avec des MH, ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes, en particulier depuis les points hauts du site;
- **B.** Ne pas être apposés sur les façades existantes ou éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...);
- **C.** Ne pas présenter de saillie ou de dévers par rapport aux pans de toitures existants, s'ils sont localisés en superstructure des bâtiments;
- **D.** Ne pas présenter de découpe en redent;
- **E.** Présenter une pente identique sur un même pan de toiture.

Ces dispositifs seront également autorisés sur des annexes non visibles de la rue ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue.



S'ils sont possibles à envisager, les panneaux solaires ou photovoltaïques ne pourront présenter des pentes différentes sur un même pan de toiture, ni former des redents.



Les panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent également être considérés comme des éléments constitutifs de l'architecture d'un bâtiment.

Dans ce cas ils seront appréciés au cas par cas, non pas pour eux-mêmes, mais en fonction de la qualité architecturale du bâtiment en projet.

Car tout type d'architecture n'est pas obligatoirement compatible avec un contexte local.

14. Les systèmes de réfrigération ou climatisation

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, aucun dispositif technique formant saillie tels que coffrets divers relatifs aux systèmes de chauffage, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... pompes à chaleur.

Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, éventuellement dans des volumes ouverts gagnés sur l'intérieur des constructions, sur des parties d'immeuble ou façades secondaires peu vues, sur des annexes non visibles de la rue, ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue, ou encore dissimulés derrière des murs maçonnés d'une hauteur d'au moins 1,80 m.



02. 6. Les constructions neuves

1. Alignement et retrait

Ⓡ Zones déjà bâties

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants (se reporter aux règles urbaines).

Ⓡ Exceptions (zones déjà bâties)

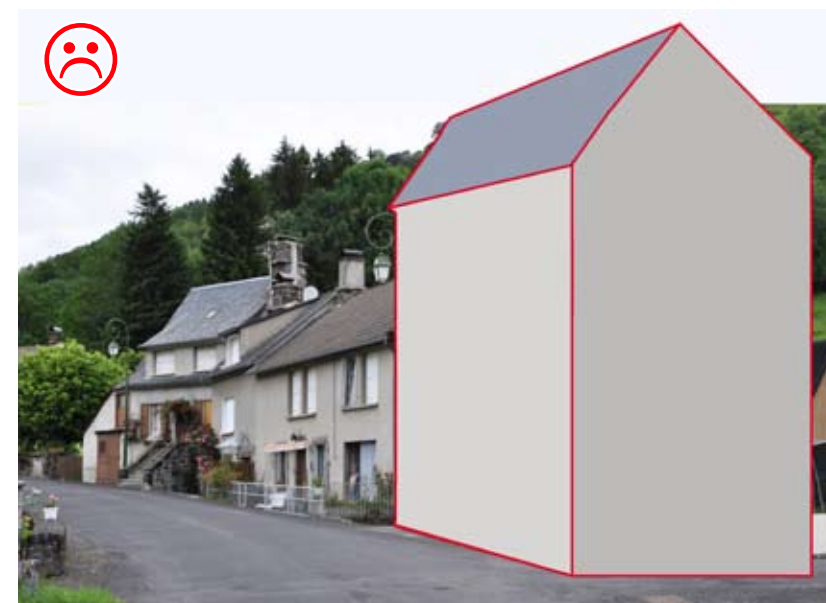
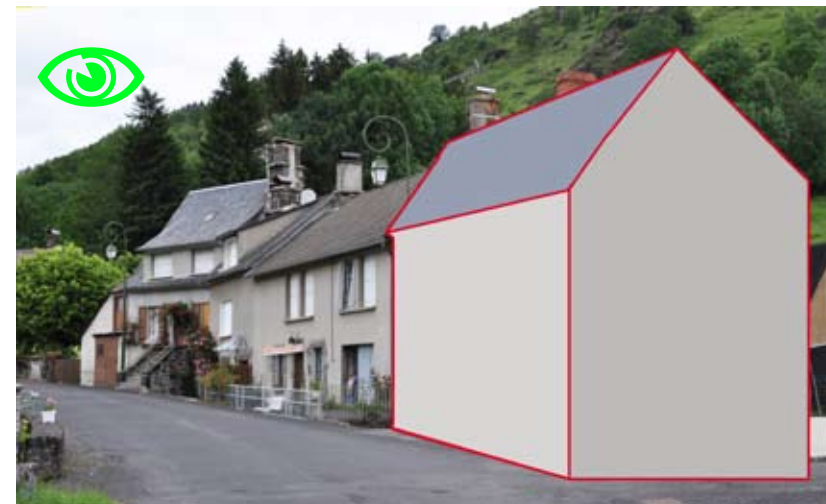
Des implantations différentes pourront être prescrites afin d'assurer une organisation des volumes entre eux.

Ⓒ Aménagement de la règle (zones déjà bâties)

Dans ces mêmes zones, tout retrait dans un alignement existant ne pourra être envisagé que sur justification motivée (comme le retrait d'un bâtiment déjà existant sur la même unité foncière), et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement (se reporter aux règles concernant les clôtures).

Ⓡ Autres zones

L'implantation des volumes nouveaux sera effectuée en fonction de la topographie, avec l'objectif de minorer les terrassements et mouvements de terrain. D'une manière générale, on s'implantera de manière parallèle aux courbes de niveau.



Le gabarit des constructions à édifier doit être apprécié par rapport au contexte. Il est essentiel de s'adapter à l'existant, notamment en matière de hauteurs.

2. Volumes

Ⓡ Règle générale

Le gabarit de la construction à édifier devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines, particulièrement dans les zones déjà bâties. Les volumes devront présenter un comble à pente forte, de profil non dissymétrique, dont le faîtage sera disposé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Ⓡ Façades

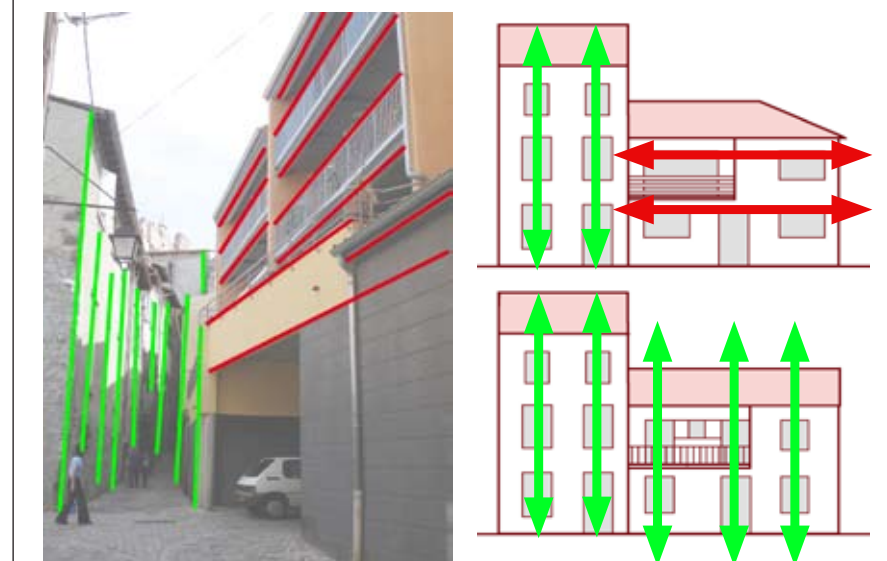
Dans les zones déjà bâties (villages) les saillies sur le domaine public ou en-corbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins (interdiction de nouveaux balcons sur le domaine public).

Les évidements de volumes par rapport à la façade ou loggias, seront également interdits à l'intérieur du secteur, sauf à rez-de-chaussée pour y insérer des matériels techniques.

3. Lignes architecturales

Ⓡ Verticalité des lignes

Dans les zones déjà bâties (villages et abords), la forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité.



Pour assurer la cohérence visuelle d'un ensemble bâti, la verticalité des lignes de composition est souvent préférable à leur horizontalité.

4. Interdiction de certains matériaux

Ⓡ Ensemble de la zone : matériaux interdits

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits les matériaux brillants, réfléchissants ou très lisses (comme les carrelages), les pierres non utilisées localement ou utilisées de manière exceptionnelle (comme le granit ou le calcaire), la brique de terre cuite et le parpaing laissés nus. Les matériaux précaires sont également interdits (plaques de plastique ondulé, matériaux de récupération...).

Ⓡ Ensemble de la zone : finitions interdites

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, ou écrasées ne sont pas admis. Les placages de pierre sciée, quelles qu'en soient l'origine et le dessin, sont également interdits. L'aspect "bois verni" ou les finitions de parements en bois de teinte miel sont interdits.

Ⓡ Interdictions dans les sites déjà bâtis (villages)

Sont interdits : les bardages et matériaux de couverture métalliques ou en produits de synthèse, quel que soit leur profil (plans, nervurés, ondulés...). En matière de toiture, les éléments de rive présentant un rabat sont interdites.

5. Matériaux : recherche d'une compatibilité avec le contexte

Ⓒ Recherche de compatibilité (ensemble de la zone).

Sauf interdictions ci-dessus, les matériaux à utiliser pour les façades pourront être bruts ou enduits, et devront être adaptés aux teintes du contexte. Aucun n'est recommandé a priori. Chaque projet sera évalué par rapport à son contexte, bâti traditionnel (villages), bâti moderne (périphérie), ou territoire à dominante naturelle. Des échantillons pourront être exigés à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir.

Ⓡ Matériaux du parement (ensemble de la zone)

Le bardage de bois, pouvant être peint ou laissé brut (mais non vernis) est autorisé. Les bardages éventuels de bâtiments volumineux, s'ils ne peuvent être en bois, devront être de teinte sombre et neutre et d'aspect mat.

Ⓡ Matériaux de toiture : villages

En matière de toiture, pour tout projet d'habitat ou d'équipement public, il est demandé l'emploi de lauze ou ardoise écaillée. Les pentes en seront fortes (de 50 à 55°).

Pour des architectures contemporaines qui seraient créatives, il pourra être toléré au coup par coup des éléments de couverture en cuivre ou en zinc pré-patiné de même que de petits éléments à rez de chaussée couvert par des terrasses (accessibles ou non). Ces éléments seront limités à 15% de l'emprise du bâtiment.

Ⓡ Matériaux de toiture : hors des villages

Les matériaux de couverture de tous les nouveaux bâtiments devront être de teinte ardoise. Les capteurs solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition qu'ils participent d'un projet architectural (et non qu'ils soient plaqués après coup).

Ⓡ Exceptions : bâtiments volumineux non agricoles

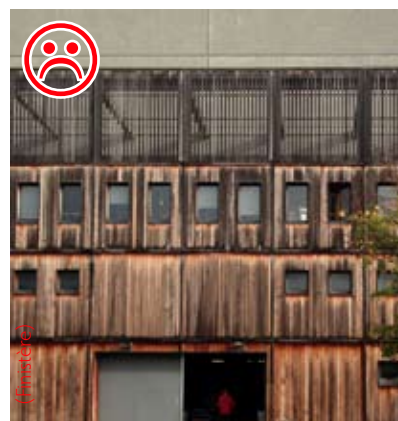
Les toitures des bâtiments de grand volume seront à faible pente (avec possibilité d'intégrer ponctuellement des éléments à forte pente). Elles pourront également être réalisées pour tout ou partie sous forme de toitures végétalisées.



Certains matériaux classés "industriels", bien utilisés (recherche de formes adaptées au contexte, soin du détail...), peuvent être compatibles avec une présence en périphérie d'une zone protégée.

Par contre ces matériaux ne peuvent être acceptés en zone centrale.

(Ci-contre, supérette en ZPPAUP, zone de montagne)



L'utilisation du bois est envisageable, à condition de prévoir un aspect adapté, et qu'il ne soit pas exagérément exposé aux intempéries.

Les aspects vernis ou "miel" seront interdits.

Bien "dosé" le bois peut s'adapter assez facilement au contexte bâti local.

6. Ouvertures et menuiseries

Ⓡ Forme

Les ouvertures des immeubles à usage d'habitation devront se référer à un principe de verticalité. Les baies à dominante horizontale devront être redimensionnées.

Ⓡ Procédés à mettre en œuvre

Dans les villages, les fermetures devront être d'aspect traditionnel (volets pleins ou persiennes). Dans l'ensemble de la zone aucun caisson extérieur aux baies, destiné à contenir des dispositifs de fermeture, ne sera admis.

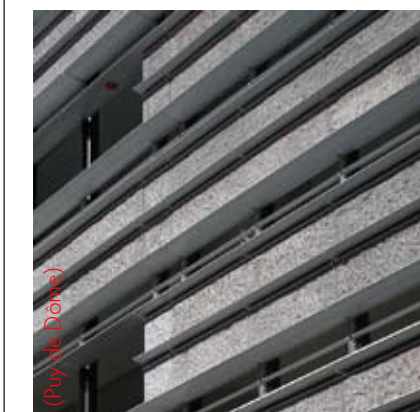
Ⓡ Matériaux et teintes

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint (bois ou métal). Les aspects blanc pur, bleu, faux-bois, vernis ou non, sont à proscrire.



La recherche d'une "verticalité des lignes" ne signifie pas systématiquement le recours à des ouvertures "plus hautes que larges".

Une écriture contemporaine sait s'accommoder de cette exigence, notamment en travaillant les ouvertures horizontales en les redimensionnant.



Le coût de certains matériaux traditionnels (comme la pierre qui peut se prêter à des mises en œuvre très contemporaines) peut les faire réserver à des constructions publiques manifestant un souci d'image.

7. Les constructions agricoles

1. Implantations

Ces nouveaux bâtiments seront implantés de manière à minimiser les terrassements et remblais au besoin en fragmentant des volumes importants. Les ouvrages en terre seront enherbés. Les remblais en appareillage cyclopéen seront interdits.

2. Matériaux

Les matériaux seront choisis dans des gammes d'aspect mat et des teintes sombres. Les couleurs claires ou vives, les bardages métalliques brillants, l'utilisation de matériaux de récupération, sont interdits.

L'utilisation de bois destiné à être laissé brut, lasuré ou peint dans des tons naturels sombres, sera privilégiée chaque fois que ce sera possible.

Les éventuelles haies destinées à masquer des bâtiments seront obligatoirement réalisées avec au moins 75% de végétaux à feuilles caduques.



Les bâtiments agricoles peuvent être équipés de capteurs photovoltaïques.

Toutefois, ceci conduit souvent à édifier des bâtiments à profil dissymétrique (pas forcément esthétiques), et oblige à une orientation stricte vers le Sud-Est (ce qui peut entraîner des terrassements).



On évitera les matériaux précaires, ou de teinte trop claire.



Les bâtiments agricoles modernes sont en général des volumes de grande taille.

S'ils sont traités dans des tons neutres et naturels, mats et non réfléchissants, ils peuvent passer presque inaperçus dans les paysages...

8. Bâtiments utilitaires liés aux services publics

Ⓡ Obligation de dissimulation

Tous les matériels techniques devront être dissimulés derrière des structures maçonnées d'épaisseur et de taille significative, fermées par des portes en bois ou en métal destinées à être peintes. On pourra aussi exploiter des murs existants pour implanter ces structures. Ces éléments seront en continuité des alignements existants du domaine public.

Ⓡ Constructions spécifiques

Les constructions spécifiques seront réalisées en maçonnerie de pierre volcanique rejointoyée, couvertes en lauze ou en ardoise écaille, avec des pentes fortes. Par exception, des volumes attenants à des pentes pourront être couverts par des toitures végétalisées.



Certains services publics font parfois preuve d'une grande désinvolture pour l'implantation des sortes de "bâtiments" qui contiennent leurs matériels techniques.

À la fois "juge et partie", ils décident souverainement de ce qui les arrange...

9. Bâtiments utilitaires (commerciaux, artisanaux...)

Ⓡ Matériaux

Si leur emprise au sol excède 300 m², et s'ils ne comprennent pas de partie constituant un logement, leurs matériaux seront choisis dans des gammes d'aspect mat et des teintes sombres. Les couleurs claires ou vives, les bardages métalliques brillants, l'utilisation de matériaux de récupération, sont interdits.

L'utilisation de bois destiné à être laissé brut, lasuré ou peint dans des tons naturels sombres, sera privilégiée chaque fois que ce sera possible.

Si leur emprise est inférieure à 300 m² au sol, ils seront réalisés selon les règles générales.



Toutefois dans certains sites, les mêmes services publics peuvent faire preuve d'une capacité d'insertion qu'on souhaiterait voir se généraliser.



02. 7. Les devantures commerciales et les enseignes

1. Obligations générales

Ⓡ Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, stores et enseignes comprises.

Ⓡ Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës. Les stores extérieurs en plastique ou toile, fixés à demeure, sont interdits.

2. Insertion de la devanture sur la façade

Ⓡ Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

Ⓡ Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.



On peut installer (sur des immeubles anciens) des commerces dans des arcades ou des baies d'origine ancienne, qui ne seraient plus utilisées.

Dans ce cas, on repoussera la menuiserie formant la devanture, de manière à dégager l'intrados de l'arc ou de la baie.

3. Matériaux

Ⓡ Limitation de leur nombre

Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, **ils seront limités à 2**. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou seront prélaqués.

Ⓡ Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites.

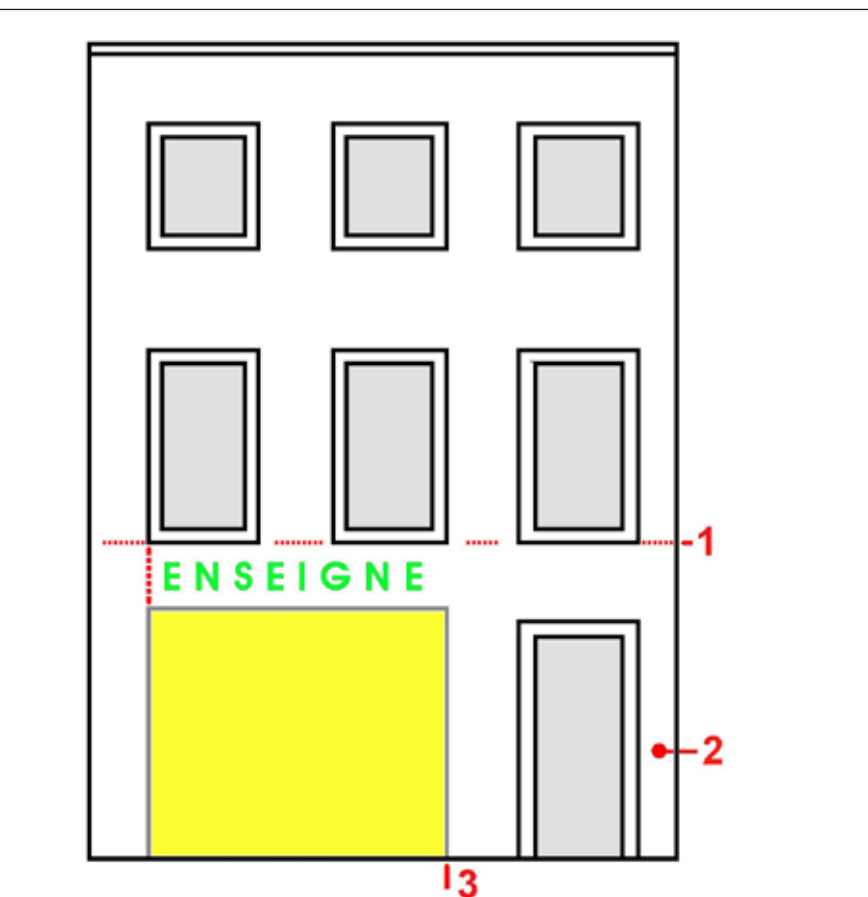
Les devantures formées de caissons métalliques laqués seront également interdites.

Ⓡ Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.



Une reconstitution actuelle de boutique ancienne en applique.



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble :

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.

4. Enseignes, signalétique commerciale (recommandations)

Il est rappelé que les enseignes relèvent du Code de l'Environnement.

"Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque." (R.581-55)"

© Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur protégé ne devraient être constitués que par deux (2) éléments distincts: une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Il serait préférable de s'en tenir à un seul type de dispositif par activité.

© Enseigne de façade

L'enseigne de façade devrait être établie entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Réalisée à l'aide de lettres séparées, en bois ou métal, elle ne devrait occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle peut être apposée sur la partie supérieure de l'applique.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche aux dimensions découlant des principes précédents. Les caissons lumineux ou diffusants, sont inopportuns. Le surlignage par tubes lumineux ou fluorescents est inopportun.

© Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, ne doit pas empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Elle peut être réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier patrimonial, destiné à être peint, tel que métal ou bois. La dimension de l'enseigne ne devrait pas dépasser à 0,50 m. par 0,50 m. (système de fixation non compris).

L'enseigne en potence ne devrait être éclairée que par l'intermédiaire d'un système de spots.

© Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (éviter un lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements peuvent être utilisés.



La solution préconisée : une enseigne en potence, une enseigne de façade.



Enseignes de façade, en lettres séparées de manière à maintenir l'intégrité des parements architecturaux.



Exemples d'enseignes très simples.



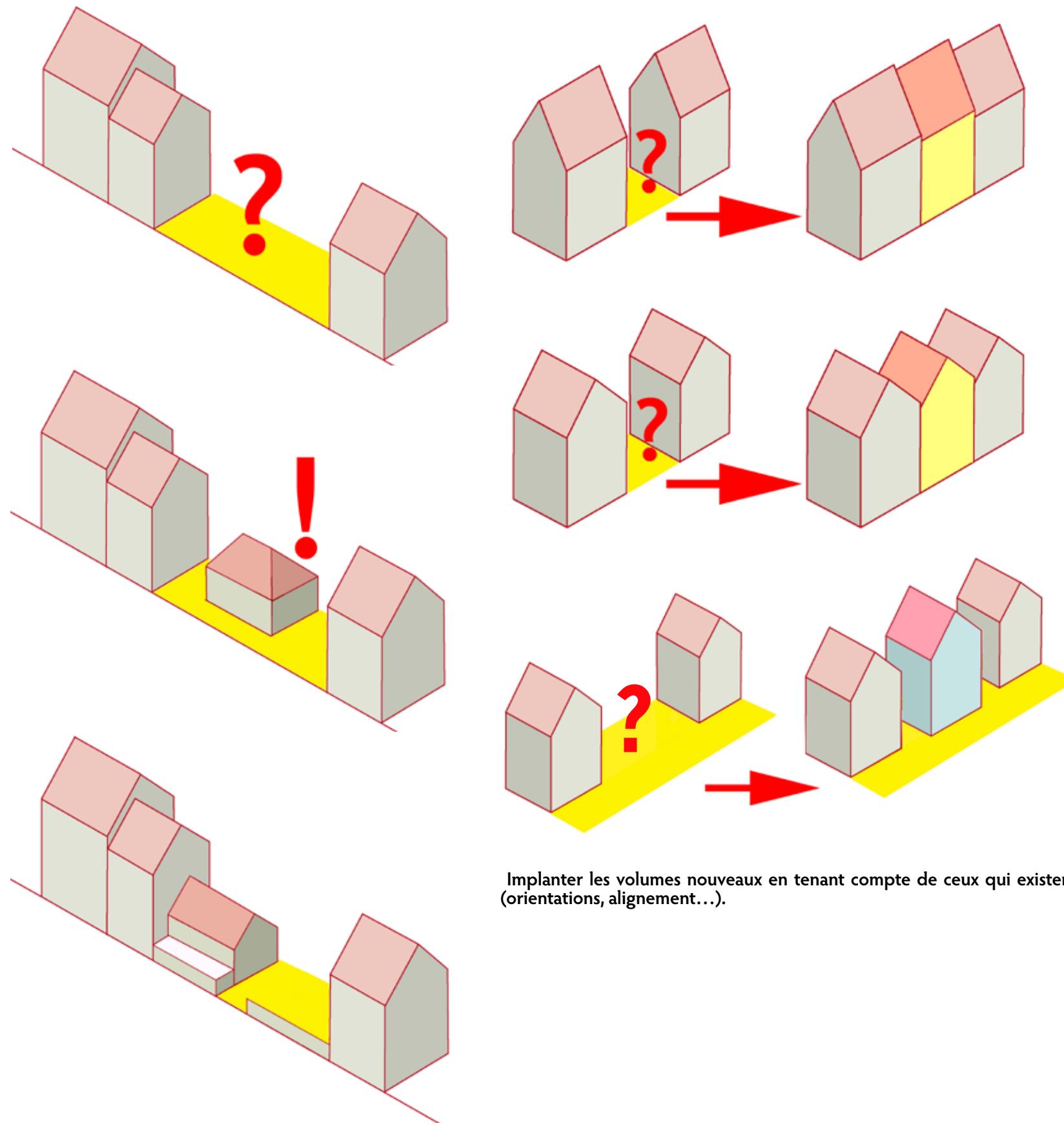
Les marques ou enseignes franchisées, contrairement à ce qui est parfois avancé, peuvent s'adapter facilement à des règles de discrétion.



#03

Les règles et prescriptions concernant l'urbanisme

03. Principes d'urbanisme à respecter



Planter les volumes nouveaux en tenant compte de ceux qui existent (orientations, alignement...).

Favoriser les implantations en limite séparative pour mieux exploiter les terrains, et améliorer les possibilités de regroupement.

1. Maintenir l'organisation du bâti traditionnel

Règles à mettre en œuvre

- **(R)** Conserver le principe d'alignement du bâti sur l'alignement du domaine public là où il existe déjà (village, hameaux...) pour toute substitution de construction (démolition-reconstruction)
- **(C)** Faciliter les principes d'alignement dans tous les cas pour toute nouvelle construction (que ce soit pour une construction principale ou son annexe). Un dispositif maçonné devra matérialiser l'alignement.
- **(R)** Chercher des implantations les plus proches de l'alignement si l'alignement n'est pas possible, **dans une bande de 25m de profondeur par rapport à cet alignement.**
- **(R)** Planter les constructions en limite séparative des parcelles lorsque celles-ci sont étroites (moins de 20 m de largeur) pour mieux exploiter les terrains, et améliorer les possibilités de regroupement.
- **(C)** Concevoir les lotissements ou regroupements de maisons, ou les équipements publics de taille significative, comme des ensembles organisés, comprenant une composition d'ensemble, établissant un rapport à un espace public aménagé, et non comme un simple morcellement foncier autour ou le long d'une voirie routière.

2. Favoriser les typologies architecturales existantes

Il s'agit de règles de bon sens, mais qui sont rarement comprises, tant le raisonnement "à la parcelle", y compris en tissu constitué, s'est généralisé. Mais il devra pouvoir y être dérogé au coup par coup, pour tenir compte de circonstances particulières, difficiles à prévoir.

Les schémas ci-contre indiquent la direction générale à suivre.

#04

Les règles et prescriptions concernant l'espace public et l'espace privé

04. 1. L'aménagement de l'espace public

Ce type d'opération relève à 100% de l'initiative publique, mais le système actuel de sélection d'éventuels concepteurs peut faire émerger dans ces processus des professionnels non (ou peu) sensibilisés à des approches adaptées à un milieu patrimonial.

Par ailleurs, tout ce qui concerne l'espace public, du choix d'un matériau de sol, à celui du mobilier urbain ou de la signalétique, et a fortiori de l'éclairage, reste un domaine d'intervention privilégié pour des firmes commerciales, dont le seul but est d'écouler des produits, ce qu'on a tendance à oublier...

Ce type d'opération conduit à des aménagements destinés à durer au moins 30 ans... un arbre planté a une espérance de vie d'au moins un siècle. Il est donc dans ces domaines, indispensable de raisonner à long terme.

Il paraît donc nécessaire d'identifier le cadre des diverses préoccupations qui pourraient se faire jour, afin de s'assurer d'une qualité de l'intervention.

Le rapport de présentation détaille de manière explicite ces préoccupations.



Règles de base pour l'aménagement des surfaces

Les 7 questions à prendre en compte :

- 1. le nivellement (évacuer les eaux de surface, traiter des surfaces gauches...)
- 2. le choix des matériaux et des finitions adaptées au contexte
- 3. l'identification et la prise en compte de la hiérarchisation des espaces
- 4. l'identification des usages (en particulier problèmes liés à la circulation et au stationnement)
- 5. une conception multifonctionnelle et non unique (penser à l'avenir...)
- 6. la prise en compte du confort du piéton (confort physique, confort visuel...)
- 7. la prise en considération de l'histoire du site



Mobilier urbain

Les mobiliers urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixte, dont la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations concernant les constructions neuves.

04. 2. L'aménagement de l'espace privé

1. Les clôtures

Le problème a plusieurs aspects, selon qu'il concerne les villages, des rues pavillonnaires, ou le milieu naturel.

(R) Clôtures existantes

Il sera exigé de conserver tout ou partie des clôtures traditionnelles (murets de pierre) lorsque celles-ci auront un rapport visuel avec la construction située sur la parcelle, a fortiori lorsque cette construction sera mentionnée par le plan de patrimoine.

(R) Interdictions (ensemble de la zone)

Les clôtures pleines ou ajourées avec des éléments en plastique ne seront pas admises, de même que les éléments industrialisés en pierre reconstituée. Les clôtures comportant des ferronneries galbées ou ondulées ne seront pas admises.

(R) Clôtures dans les villages

Des clôtures pleines maçonnées nouvelles seront imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou prévus.

Les clôtures nouvelles sur le domaine public seront constituées de murs et de murets en maçonnerie en pierre du pays rejointoyée avec un mortier de chaux ou d'apparence identique (ciment exclu), d'une épaisseur minimale de 0,3 mètre, et d'au moins 1,5 m. de hauteur.

Si leur hauteur est inférieure à 1,50 m., elles pourront être surmontées de grilles en métal, constituées de fers carrés pleins verticaux assemblés par des traverses hautes et basses, terminés en partie haute par des pointes, destinées à être peintes. Aucune ferronnerie décorative ne sera admise.

(R) Clôture en zone naturelle ou périphérie des villages

Les éventuelles clôtures seront obligatoirement végétales, constituées par des mélanges arbustifs. Le thuya et les résineux sont interdits. Elles pourront être redoublées sur leur face intérieure par des grillages fixés sur des poteaux en bois.

(R) Portails

Les portails pourront être en bois plein dans la seule zone du village. Dans toutes les autres zones on leur préférera des modèles traditionnels constitués par des assemblages d'éléments de bois verticaux sur des traverses horizontales, également en bois. Ces ouvrages seront peints.



Certains modèles de haies végétales, de type péri-urbain sont indésirables dans un village traditionnel.



Modèle de clôture pleine maçonnée (villages) et modèle de clôture végétale à feuilles caduques.



Les imitations de matériaux ("fausses pierres"), les clôtures formés d'éléments en plastique... sont interdits.



Modèle de portail bois, plein, possible à utiliser dans le centre bâti.



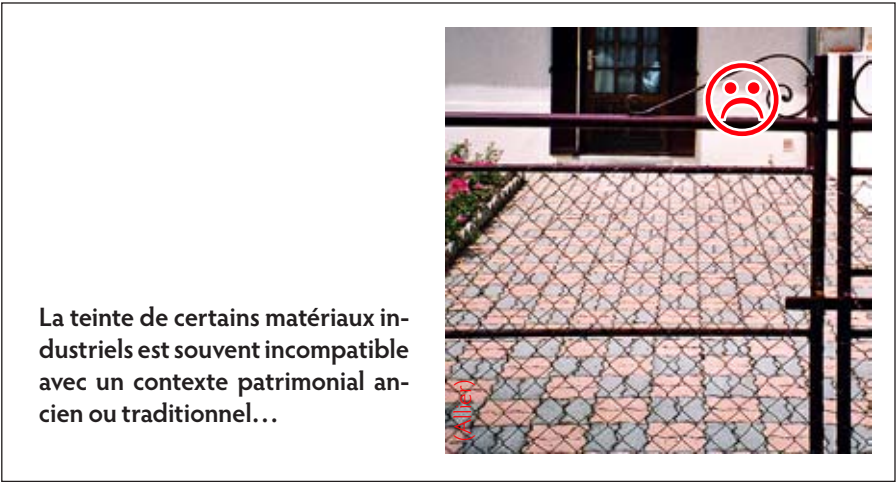
Les modèles les plus simples des portails traditionnels, en bois peint, sont préférables à toutes sortes de modèles industriels...



2. Les sols attenants aux constructions (cours, entrées...)

© Matériaux de sol visibles du domaine public
Il est demandé d'utiliser, en cas de mise en œuvre de revêtements minéraux visibles du domaine public, ou en continuité avec celui-ci, des produits compatibles avec le caractère de qualité du site. Il existe dans le Cantal des carrières qui peuvent fournir des pavés naturels.

En cas d'utilisation de produits industriels, ceux-ci devront être de teinte noire ou gris foncé, afin de s'harmoniser avec le contexte de la pierre locale.



3. Les cabanes de jardin et leurs annexes (citernes...)

Ⓡ Dimensions des cabanes de jardin, implantation
Leur emprise sera limitée à 8 m2 au sol par jardin, et leur hauteur absolue limitée à 2,5 mètres. Ces constructions seront accolées aux murets de soutènement s'il en existe.

Ⓡ Matériaux
Les constructions ou structures à usage de cabane de jardin seront revêtus d'un bardage formé de clins de bois traités ou peints dans un ton neutre ou sombre. Tous les matériaux précaires ou de récupération sont interdits. Leur couverture sera réalisée à l'aide de matériaux de teinte sombre et d'aspect mat.

Si elles ne peuvent être enterrées, les citernes de récupération d'eau de pluie seront dissimulées par des structures en bois laissé naturel ou peint dans un ton sombre.



#05

Annexes (documentation, bibliographie)

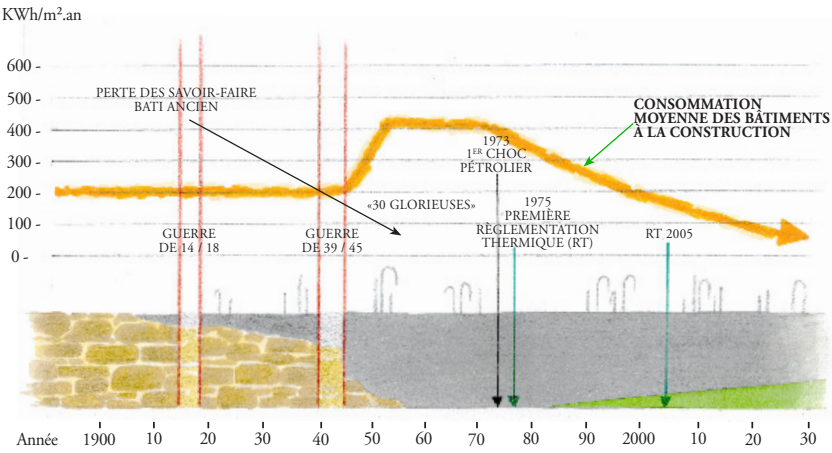


Le développement d’Internet a permis à de nombreuses associations ou organisations de mettre en ligne conseils et renseignements techniques.

Tout ne se vaut cependant pas, et il convient d’être prudent.

Le site de Maisons Paysannes de France a le mérite d’avoir abordé de front le problème de l’isolation thermique, en mettant à disposition de nombreuses fiches pratiques et techniques concernant cette question.

1 / Connaissance du bâti ancien
Le comprendre



Nos maisons : deux types constructifs, + un

Le bâti ancien
ou bâti originel

Celui qui était construit depuis toujours jusqu’à un passé récent. Il possède des qualités thermiques et hydriques naturelles. **Il vit avec son environnement** (eau, air, climat) grâce à un équilibre subtil et fragile, qui ne doit pas être perturbé. On dit qu’il « respire ».

Il est constitué de **matériaux naturels, peu transformés**, le plus souvent trouvés dans un périmètre proche. Seuls appels à l’industrie : terre cuite, chaux, verre, fer. Il est **durable** et **réemployable** en majeure partie.

Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d’assez bonnes performances thermiques.

Le bâti moderne
qui a remplacé le bâti originel.

Il a été imaginé dans les années 20/30 avec l’apparition du béton armé, utilisé pour industrialiser la construction à des périodes critiques où la France manquait de façon cruciale de logements.

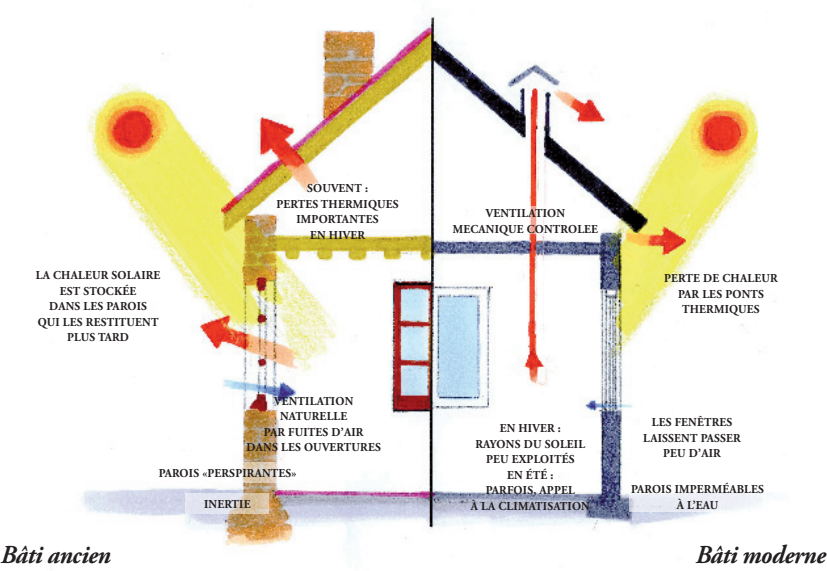
Il **s’isole de son environnement**. Il fait appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation.

Il est constitué de **matériaux industriels**. Moins construit pour la durée, il n’est pas facilement réemployable.

Jusqu’en 1973, date du premier choc pétrolier, il est construit sans grand souci de la consommation d’énergie. **Après 1975** (première réglementation thermique), il ne cesse d’améliorer ses performances.



1 / Connaissance du bâti ancien
Comprendre son comportement thermique

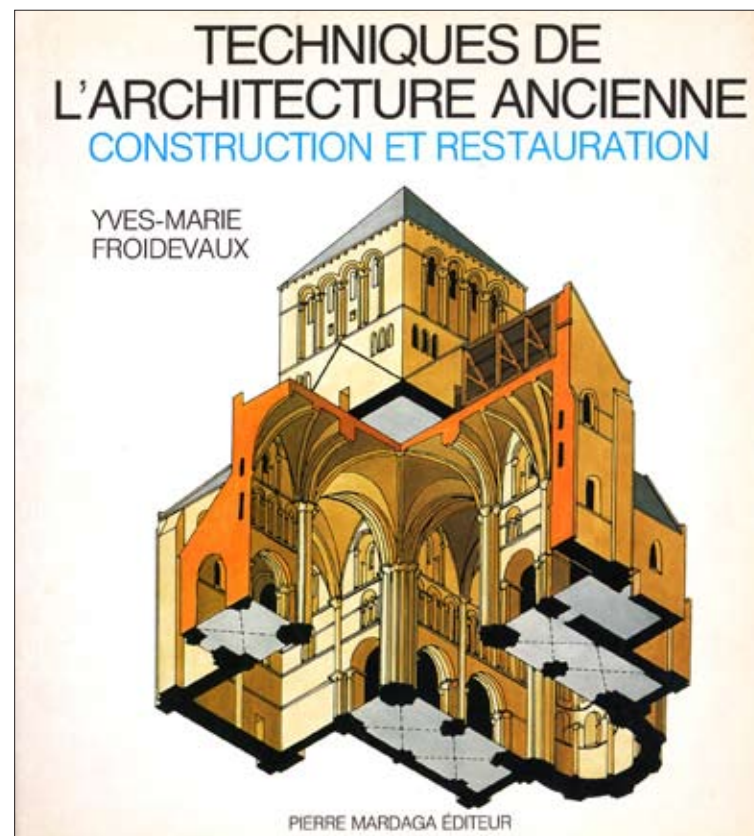
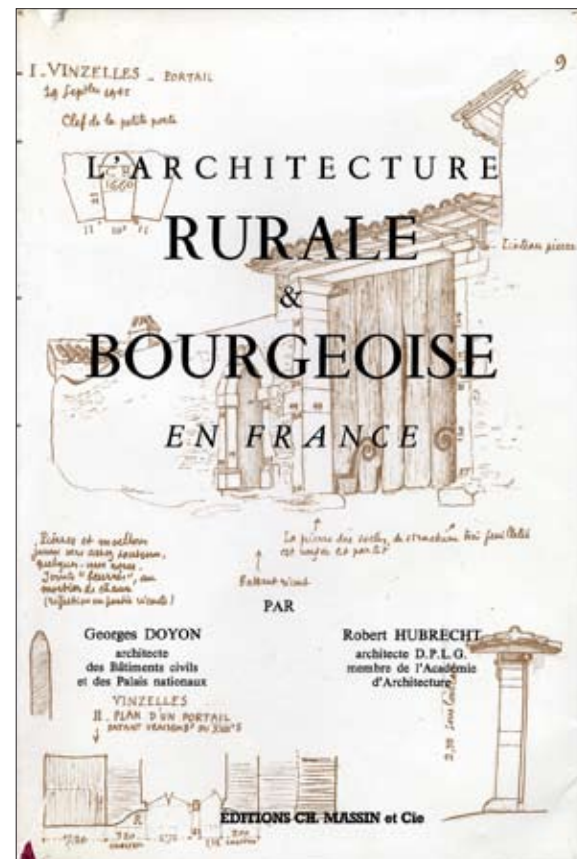


Bâti ancien : un comportement thermique
très différent du bâti moderne

Si le **bâti moderne** est conçu généralement pour être **étanche à l’air**, à l’eau et ventilé de manière artificielle, le **bâti ancien**, à l’inverse, est conçu davantage comme un système **ouvert**.

Le bâti ancien tire parti du site dans lequel il s’inscrit pour gérer son air, sa température et sa vapeur d’eau intérieurs. Des différences fondamentales s’ajoutent ainsi dans son mode constructif, notamment par son **inertie** très lourde et la **micro-porosité** de ses matériaux de gros œuvre (cf. fiche « Comprendre son comportement hydrique »). Ces propriétés du bâti ancien, trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu’il convient de préserver en les comprenant. Elles doivent être, le plus souvent, rétablies avant d’entreprendre d’autres travaux d’amélioration.





Georges Doyon & Robert Hubrecht
L'architecture rurale et bourgeoise en France
Massin, Paris 1941
Reprint Vincent, Paris 1994.

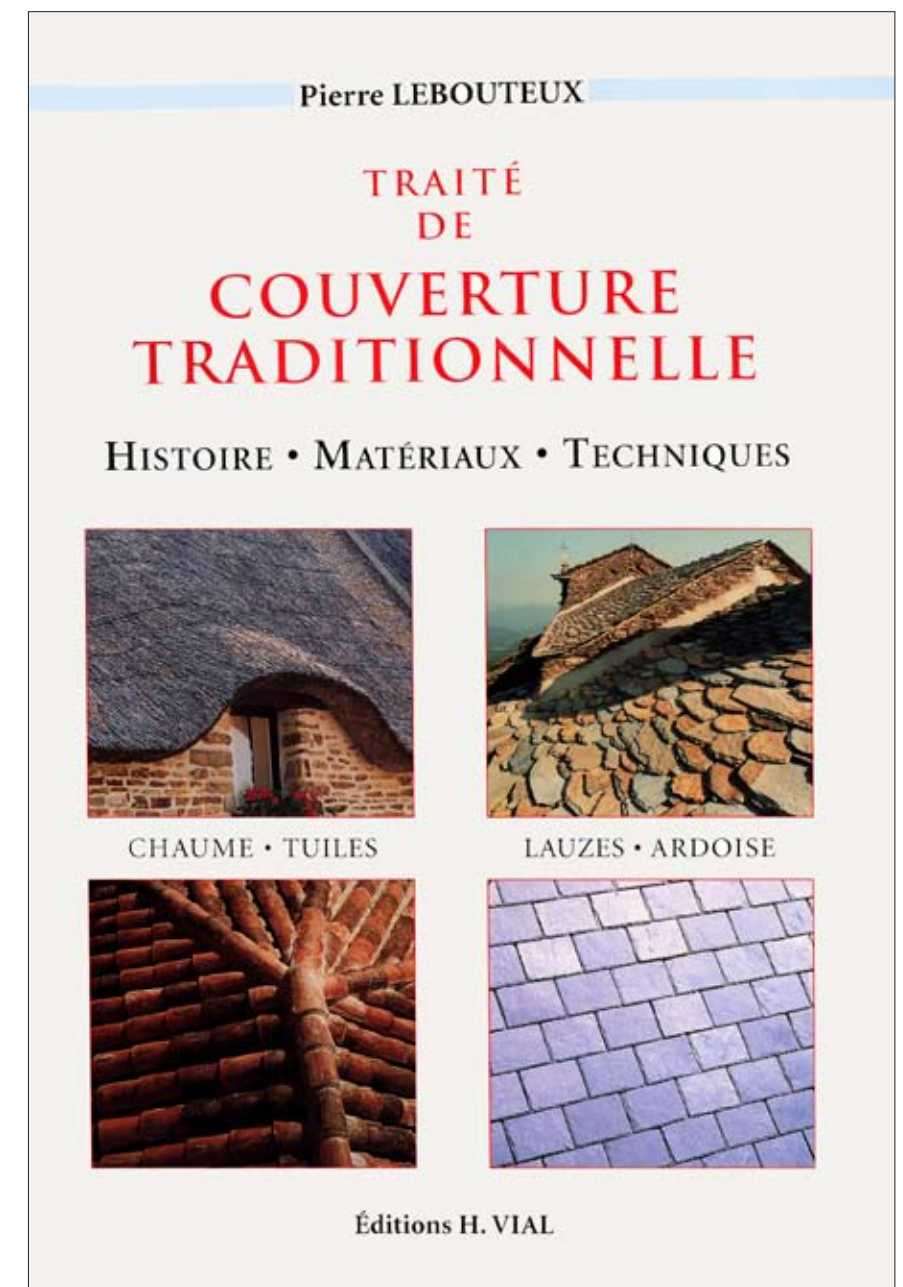
Yves Marie Froidevaux
Techniques de l'architecture ancienne
Construction & restauration
Mardaga, Liège 1986

École d'Avignon
Techniques et pratique de la chaux
Eyrolles, Paris 2003 (2e éd.)

Jean-Marc Laurent
Pierre de taille
Restauration de façades, ajout de lucarnes
Eyrolles, Paris 2003

Collectif
Pierre sèche
Guide de bonnes pratiques
CAPEB 2007

Pierre Leboutoux
Traité de la couverture traditionnelle
Histoire Matériaux Techniques
H. Vial, 2001



Doyon et Hubrecht, Froidevaux, sont des pères fondateurs encore inégalés jusqu'à aujourd'hui. Ils ont recueilli et compilé des connaissances techniques et esthétiques alors en train de se déliter.

Il existe aujourd'hui toute une littérature de la restauration, d'intérêt parfois inégal. Les brochures de "conseil gratuit" diffusées par certains organismes para-publics manquent parfois de fiabilité, quand elles ne véhiculent pas des contre-vérités (en matière chromatique notamment).

Les ouvrages des éditions Eyrolles sont les plus intéressants, orientés vers les artisans. Ils relaient des institutions incontournables, comme l'école d'Avignon.

En matière de couverture, l'ouvrage de Leboutoux constitue actuellement une somme insurpassable.

Noter le manuel (CAPEB) concernant les techniques de la pierre "sèche".

